

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

7 octobre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

40	Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable	4965
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 septembre 2009)	4963

Règlements et autres actes

1023-2009	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	4979
1024-2009	Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	4980
1028-2009	Remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution	4981

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4985
--	--	------

Décrets administratifs

994-2009	Responsabilités régionales de certains ministres	4987
995-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la XIV ^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Vancouver (C.B.), les 23 et 24 septembre 2009	4987
996-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française	4988
997-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	4989
998-2009	Modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour	4990
999-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	4991
1000-2009	Modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh	4994
1001-2009	Approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière	4995
1002-2009	Versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012	4996
1003-2009	Octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour 2009-2010 à 2011-2012	4997
1004-2009	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4997
1005-2009	Changement de résidence de l'honorable Robert Dufresne, juge à la Cour supérieure du Québec	5016

1007-2009	Approbation d'un règlement modifiant la valeur capitale des immeubles que peut posséder The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity	5016
1008-2009	Modifications aux critères et modalités de l'appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill	5017
1009-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009.	5018
1010-2009	Approbation du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique	5019
1011-2009	Approbation du Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique	5020
1012-2009	Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique	5020

PROVINCE DE QUÉBEC39^F LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 21 SEPTEMBRE 2009

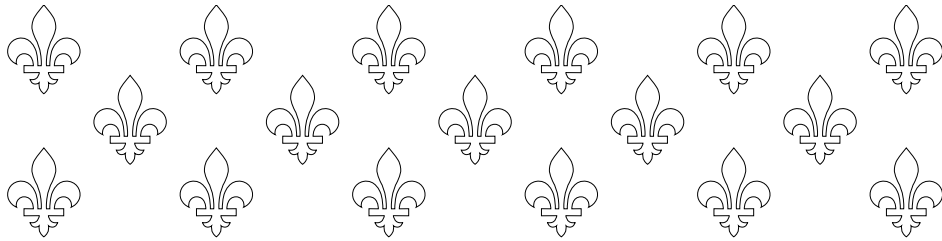
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 septembre 2009

Aujourd'hui, à dix heures quarante et une minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 40 Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 40
(2009, chapitre 38)

**Loi modifiant la Loi sur l'équilibre
budgétaire et diverses dispositions
législatives concernant la mise en œuvre
de la réforme comptable**

**Présenté le 13 mai 2009
Principe adopté le 10 juin 2009
Adopté le 18 septembre 2009
Sanctionné le 21 septembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire et abroge la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents afin d'établir une réserve de stabilisation ayant pour objet de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement. Elle prévoit que cette réserve est affectée au maintien de l'équilibre budgétaire et établit des règles gouvernant le calcul du solde budgétaire pour une année financière.

De plus, cette loi permet au gouvernement d'utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations. Elle prévoit que l'excédent cumulé est établi à zéro au 1^{er} avril 2006. Elle précise le montant des excédents affectés à la réserve de stabilisation depuis le 24 mai 2007.

Cette loi suspend temporairement l'effet de certaines dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire et permet au ministre de présenter des objectifs de déficits budgétaires décroissants. Elle prévoit aussi la manière suivant laquelle le ministre rendra compte de l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, cette loi prévoit la mise en œuvre de la réforme comptable relativement à la consolidation intégrale de l'information financière des organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation à celle du gouvernement. Elle contient les dispositions permettant au ministre de recueillir l'information nécessaire à la préparation des comptes publics et des prévisions financières du gouvernement.

De plus, cette loi permet au ministre des Finances de conclure certaines transactions afin de contribuer à la bonne gestion des affaires financières d'un organisme. Elle permet aussi d'établir des conventions comptables applicables à certains organismes.

Par ailleurs, elle modifie les règles concernant la publication des comptes publics et leur présentation à l'Assemblée nationale.

Elle prévoit également des dispositions visant à éviter qu'une modification au budget d'un organisme ait un impact négatif sur les prévisions budgétaires du gouvernement.

Enfin, cette loi contient des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., chapitre R-25.1).

Projet de loi n^o 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME COMPTABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

1. L'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) est remplacé par les suivants :

«**2.** Le solde budgétaire pour une année financière est formé de l'écart entre les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement.

Il ne comprend pas :

1° les revenus et les dépenses comptabilisés au Fonds des générations institué par la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) ;

2° les montants relatifs à l'application, par une entreprise du gouvernement, d'une nouvelle norme de l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour une période antérieure à la date de la mise en vigueur recommandée par l'Institut.

«**2.1.** Le solde budgétaire d'une année financière est établi en tenant compte des inscriptions comptables portées directement aux déficits cumulés, présentés aux états financiers du gouvernement, si celles-ci résultent de l'effet rétroactif, depuis une date postérieure au 31 mars 2006, de la correction d'une erreur ou de la modification, au cours de cette année financière, des conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises.

Le solde budgétaire ne comprend toutefois pas les inscriptions comptables portées directement aux déficits cumulés pour l'un des motifs suivants :

1° l'effet rétroactif d'une nouvelle norme de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, pour les années précédant l'année de sa mise en vigueur recommandée par l'Institut ;

2° les modifications comptables relatives à la réforme comptable 2006-2007 apparaissant dans les comptes publics. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Une réserve de stabilisation est établie afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et de permettre subsidiairement le versement de sommes au Fonds des générations conformément à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

«**5.2.** Les sommes correspondant à l'excédent pour chaque année financière sont affectées à la réserve de stabilisation.

Un excédent est le montant d'un solde budgétaire supérieur à zéro.

«**5.3.** La réserve de stabilisation est affectée au maintien de l'équilibre budgétaire ; son solde est diminué du montant nécessaire à l'atteinte de cet équilibre.

«**5.4.** Le solde de la réserve de stabilisation est diminué des sommes versées au Fonds des générations en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

«**5.5.** Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des résultats financiers constatés pour une année financière.

Le solde de la réserve de stabilisation ne peut être négatif. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le gouvernement est en déficit budgétaire lorsqu'il présente un solde budgétaire qui demeure négatif, même s'il a été augmenté de la totalité du solde de la réserve de stabilisation.

«**6.2.** Le gouvernement atteint l'équilibre budgétaire lorsque le solde budgétaire est nul ou affiche un excédent. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre «9» par le chiffre «10».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Les articles 6 et 7, qui prohibent un déficit budgétaire constaté ou prévu, ne s'appliquent pas du 19 mars 2009 jusqu'à l'échéance de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2.

Les articles 8 et 10 à 13, qui prévoient les mesures de résorption d'un dépassement, ne s'appliquent pas du 19 mars 2009 jusqu'au premier jour de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2.

« **7.2.** Afin d'atteindre l'équilibre budgétaire, le ministre présente à l'occasion d'un discours sur le budget, au plus tard à l'occasion de celui de l'année financière 2011-2012, des objectifs de déficits budgétaires décroissants pour chacune des années financières de la période qu'il détermine.

Ces objectifs s'appliquent à compter du premier jour de l'année financière du budget à l'occasion duquel ils sont présentés.

« **7.3.** Pour l'année financière 2013-2014, les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement doivent être équilibrés.

Pour cette année financière, seul le déficit constaté aux états financiers du gouvernement doit être résorbé comme s'il s'agissait d'un dépassement visé à l'article 7.5.

« **7.4.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale de l'atteinte des objectifs de déficits budgétaires décroissants à l'occasion du discours sur le budget de l'année financière suivant chacune des années financières pour laquelle un tel objectif est établi.

« **7.5.** Un dépassement est un déficit budgétaire ou, le cas échéant, les sommes manquantes pour atteindre l'objectif de déficit budgétaire pour une année financière de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2.

Toutefois, lorsqu'un plan financier de résorption est en application, seules les sommes manquantes pour atteindre les objectifs budgétaires qui y sont prévus sont un dépassement. ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le dépassement est constaté pour une année financière de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2, le gouvernement doit, afin de résorber ce dépassement, atteindre l'objectif de déficit budgétaire pour l'année financière subséquente, ou, le cas échéant, l'objectif d'équilibre budgétaire, ajusté du montant de ce dépassement. ».

7. L'article 9 de cette loi est abrogé.

8. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente » par ce qui suit : « , afin de résorber ce dépassement, atteindre l'objectif budgétaire prévu pour l'année financière subséquente, ajusté du montant de ce dépassement ».

9. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Aucune somme correspondant à un excédent ne peut être affectée à la réserve de stabilisation lorsque la réalisation de cet excédent est nécessaire à la résorption d'un dépassement. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget :

1^o des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ;

2^o de l'état des opérations de la réserve de stabilisation. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

11. L'article 16 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa et après les mots « du fonds consolidé du revenu », de ce qui suit : « , des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2^o de l'article 77, ».

12. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Le ministre présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale ; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une entreprise du gouvernement » par ce qui suit : « , d'une entreprise du gouvernement ou d'un organisme, autre qu'un organisme du gouvernement, désigné par le ministre des Finances ».

14. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Le ministre responsable d'un organisme ou d'une entreprise visé à l'article 89 transmet au ministre des Finances tout budget et toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Toute modification apportée au cours de l'année financière à ces documents et qui est susceptible d'avoir un impact sur les prévisions financières du gouvernement doit être transmise immédiatement au ministre des Finances.

Lorsque le ministre des Finances estime, après consultation du président du Conseil du trésor, qu'une telle modification a un impact négatif sur les prévisions financières du gouvernement, le ministre responsable de l'organisme ou de l'entreprise élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

15. L'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Conseil peut également adopter des conventions comptables pour tout organisme désigné conformément à l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre responsable de cet organisme veille à l'application de ces conventions comptables. ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

16. L'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le collège doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

17. L'article 60 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'établissement transmet au collège régional toute autre prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

18. L'article 277 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

19. L'article 280 de cette loi est abrogé.

20. L'article 445 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : «Le comité doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

21. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après les mots « les ministères et les organismes », de ce qui suit : « , y compris ceux désignés en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

22. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement » par ce qui suit : « des ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à l'article 21 et des organismes désignés en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

23. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 5.1° des sommes versées en application des articles 4 et 4.1 ; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Sous réserve de l'article 6 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, utiliser la réserve de stabilisation établie par cette loi afin de verser des sommes au Fonds. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

LOI CONSTITUANT UNE RÉSERVE BUDGÉTAIRE POUR L'AFFECTATION D'EXCÉDENTS

25. La Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., chapitre R-25.1) est abrogée.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

26. L'article 23 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'Université transmet au ministre toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures que le ministre requiert. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** L'Université doit transmettre au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine; ces rapports contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures. ».

28. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Une université constituante doit soumettre à l'Université du Québec toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements que requiert l'assemblée des gouverneurs. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Toute université constituante doit soumettre à l'Université du Québec des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme prescrites par l'assemblée des gouverneurs. Les rapports d'une université constituante font partie des rapports de l'Université du Québec. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

1^o prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme de 6 645 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 afin de pourvoir, aux conditions qu'il fixe, au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 et apparaissant à l'annexe I ainsi que les sommes requises, au cours de cette année financière et des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions de ces dépenses ;

2^o déterminer, chaque année et aux conditions qu'il fixe, la mesure dans laquelle le solde des crédits visés au paragraphe 1^o ne sera pas périmé.

31. Le montant de l'excédent visé dans la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) qui a été cumulé est établi à zéro au 1^{er} avril 2006.

32. Les excédents affectés à la réserve budgétaire constituée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., chapitre R-25.1), à l'occasion des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008 et du 19 mars 2009, au montant de 2 501 000 000 \$, sont réputés être affectés à la réserve de stabilisation par l'article 5.2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire, telle que modifiée par la présente loi.

De plus, une somme de 109 000 000 \$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour l'année financière 2006-2007, est affectée à la réserve de stabilisation.

Il en est de même des revenus produits par les sommes visées au premier alinéa.

33. Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, versées avant le 21 septembre 2009 au Fonds des générations et qui ont réduit le solde de la réserve budgétaire constituée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents sont réputées avoir été versées au Fonds des générations conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), édicté par l'article 24 de la présente loi.

34. Les dispositions des articles 1 à 4, 6, 8, 25 et 31 ont effet depuis le 1^{er} avril 2006. Les dispositions des articles 23 et 24 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

35. La présente loi entre en vigueur le 21 septembre 2009.

ANNEXE I
(Article 30)

DÉPENSES INSCRITES À LA DETTE NETTE AU 1^{ER} AVRIL 2008

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 262 000 000,00
--	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	631 000 000,00
	<hr/>
	2 893 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	3 752 000 000,00
	<hr/>
	3 752 000 000,00

6 645 000 000,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2009, 23 septembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ainsi que l'Office sont favorables à l'édition de ce projet de règlement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 par les suivants :

« *b*) Maîtrise ès science en ergothérapie (M. Sc.) de l'Université de Montréal;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 474-2009 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2251) et numéro 734-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2834). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

c) Master of Science, Applied, in Occupational Therapy (M.Sc.A.(O.T.)) de l'Université McGill;

d) Maîtrise en ergothérapie (M. ERG.) de l'Université de Sherbrooke;

e) Maîtrise en ergothérapie (M. Sc.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Les paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 remplacés par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 22 octobre 2009, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes remplacés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52491

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2009, 23 septembre 2009

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir procédé aux consultations requises par cet article, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 26 février 2009;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'ajout, à l'annexe III, à la fin de la spécification de la substance « Famotidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 10 mg et au plus 20 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 539-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3016). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « inhalateurs », de « , pastilles ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Ranitidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 75 mg et au plus 150 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52492

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2009, 23 septembre 2009

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Fonds Norbourg et Évolution — Remise en faveur des investisseurs

CONCERNANT le Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution

ATTENDU QUE, le 31 mai 2006, le ministre du Revenu a annoncé l'intention du gouvernement de retourner aux investisseurs les sommes qui allaient être récupérées à la suite des avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix;

ATTENDU QUE, le 31 décembre 2008, le liquidateur des Fonds Norbourg et Évolution a procédé au rachat de 99,9 % des parts des Fonds auprès des investisseurs et que la validité de ce rachat a été confirmée par la Cour supérieure le 9 février 2009;

ATTENDU QUE les impôts, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déterminés en vertu de la partie I ou I.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui ont fait l'objet d'avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix pour les années 1995 à 2004 et qui sont attribuables à ses revenus additionnels établis pour ces années d'imposition ont été ou pourraient être recouvrés par le ministre du Revenu;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre les impôts, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, recouvrés par le ministre du Revenu aux porteurs de parts des Fonds Norbourg et Évolution au 25 août 2005, ainsi que les intérêts calculés sur ces sommes, pour éviter de créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des investisseurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Les impôts, intérêts et pénalités déterminés en vertu de la partie I ou I.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui ont fait l'objet d'avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix pour les années d'imposition 1995 à 2004 et qui sont attribuables à ses revenus additionnels établis pour ces années d'imposition, sont, dans la mesure où ils sont recouverts par le ministre du Revenu, remis et distribués conformément au présent règlement.

2. Remise est accordée à chaque porteur de parts, au 25 août 2005, dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution dont le nom apparaît sur la liste en annexe, d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant total visé à l'article 1, par le rapport, au moment de la distribution, entre le solde impayé de sa créance et l'ensemble des soldes impayés des créances de tous les porteurs de parts. À cette fin, le solde impayé de la créance d'un porteur de parts est égal à l'excédent du prix de base rajusté de ses parts tel qu'établi en vertu de la Loi sur les impôts au 25 août 2005 sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant qu'il a reçu du liquidateur des biens des Fonds Norbourg et Évolution, soit un montant qui lui a été versé par l'Autorité des marchés financiers à titre d'indemnité à même le Fonds d'indemnisation des services financiers, réduit, le cas échéant, de toute partie de ce montant qui a été remboursée à l'Autorité des marchés financiers.

3. Remise est également accordée à chaque porteur de parts d'un montant égal aux intérêts courus, sur le montant remis par le ministre du Revenu conformément à l'article 2, depuis le 20 juillet 2005 ou, si elle est postérieure, la date qui survient 10 jours après la date à laquelle un montant sera recouvert par le ministre du Revenu, jusqu'au transfert de ce montant à la personne visée à l'article 4 et calculés au taux fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. La distribution des montants remis par le ministre du Revenu est effectuée par la personne qui, par entente conclue avec le ministre, en a le mandat.

5. Une distribution est effectuée à chaque fois que des montants sont transférés par le ministre du Revenu à la personne visée à l'article 4. Cette personne doit procéder avec diligence à la distribution de ces montants aux porteurs de parts.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (art. 2)

FONDS ÉVOLUTION

- Fonds Évolution Marché monétaire
- Fonds Évolution Équilibré
- Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
- Fonds Évolution Actions canadiennes – grandes capitalisations
- Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
- Fonds Évolution Expansion Québec
- Fonds Évolution Leaders mondiaux
- Fonds Évolution Américain
- Fonds Évolution Obligations
- Fonds Évolution Finance et technologie
- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Perfolio mondial
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré
- Fonds Évolution Perfolio Croissance
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

FONDS NORBOURG

Fonds Norbourg Placements équilibrés

Fonds Norbourg Placements internationaux

Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales

Fonds Norbourg Débentures convertibles

Fonds Norbourg Revenus fixes

Fonds Norbourg Marché monétaire

Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance

Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs
canadiens

52493

Décisions

Décision CCQ-093894, 17 juin 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-093894 du 17 juin 2009, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié à l'annexe I :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « à compter du 30 décembre 2007 », par « du 30 décembre 2007 au 25 avril 2009 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) à compter du 26 avril 2009 :

i. pour les apprentis : 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 0,75 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés: 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,49 \$ pour service courant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2009.

52488

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-093856 du 25 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 2289). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 994-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie;

— M. Claude Béchar, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent;

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal;

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie;

— M. Sam Hamad, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie;

— M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1164-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52458

Gouvernement du Québec

Décret 995-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XIV^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Vancouver (C.-B.), les 23 et 24 septembre 2009

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 septembre 2009, laquelle sera suivie, les 23 et 24 septembre, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Vancouver (C.-B.), les 23 et 24 septembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, de :

— monsieur Claude Éric Gagné, directeur de cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Lévesque, coordonnateur à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52459

Gouvernement du Québec

Décret 996-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composé de huit membres dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Ouellon a été nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 914-2005 du 4 octobre 2005, que son mandat viendra à échéance le 17 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Conrad Ouellon soit nommé de nouveau membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de deux ans, à compter du 18 octobre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Ouellon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Ouellon est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouellon exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 octobre 2009 pour se terminer le 17 octobre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Ouellon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 828 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ouellon pour occuper le poste visé par

les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Ouellon sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ouellon selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellon peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ouellon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Ouellon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellon se termine le 17 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Ouellon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD OUELLON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52460

Gouvernement du Québec

Décret 997-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Jean Laurin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a été nommé président de ce conseil en vertu du décret numéro 505-2009 du 29 avril 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Danielle Laramée, associée, directrice de la fiscalité pour l'Est du Canada, Ernst & Young, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Laurin à titre de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52461

Gouvernement du Québec

Décret 998-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004, un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour réaliser le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a soumis, le 8 avril 2009, une demande de modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 afin de pouvoir construire un émissaire pour les eaux usées de la centrale de cogénération de Bécancour;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé, le 2 juillet 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Déplacement de l'émissaire des eaux usées, Centrale de cogénération de Bécancour – Demande de modification du décret 701-2004, 27 mars 2009, 21 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 avril 2009, concernant la transmission de deux croquis pour la localisation du projet, 1 page et 2 annexes;

— Courriel de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 30 avril 2009, concernant les méthodes d'ancrage de la conduite au fond du fleuve, 2 pages;

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Déplacement de l'émissaire des eaux usées, Centrale de cogénération de Bécancour – Demande de modification du décret 701-2004 – Addenda 1 - Réponses aux questions et commentaires, 8 juin 2009, 14 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Corey Goulet, de TransCanada Energy Ltd., à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juin 2009, concernant les engagements relatifs à la gestion des boues de forage, aux caractéristiques finales de l'émissaire, aux résultats de la campagne géotechnique et aux résultats des essais de dispersion après la construction, en mode d'exploitation normale et en mode d'arrêt de la centrale, 1 page;

— Lettre de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à M. Pierre Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 juin 2009, concernant la transmission de l'inventaire archéologique, 1 page et 1 annexe.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET** **DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

TransCanada Energy Ltd. doit préparer un programme détaillé de surveillance et de suivi environnemental pour la construction de l'émissaire et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit comprendre un suivi de la remise en suspension des sédiments et des boues de forage causée par les travaux, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Il doit comprendre aussi un suivi du climat sonore afin de s'assurer que les niveaux de bruit mesurés respectent les limites de niveaux sonores fixées dans le document « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction », mis à jour en mars 2007.

TransCanada Energy Ltd. doit modifier le programme de surveillance et de suivi environnemental déjà autorisé pour l'exploitation de la centrale afin d'y inclure l'ajustement des limites de rejet pour l'aluminium et les matières en suspension. Le programme modifié doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'émissaire de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52462

Gouvernement du Québec

Décret 999-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction ou de relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres ainsi que la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 20 septembre 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 9 avril 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 septembre 2008 au 17 octobre 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 26 janvier 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 28 mai 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 août 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, avril 2008, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, avril 2008, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, juin 2008, 26 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Informations supplémentaires relatives au projet, juin 2008, 11 pages et 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juin 2008, pagination multiple et 3 annexes;

— Lettre de M. Normand Bell, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juillet 2008, concernant les milieux humides, 2 pages;

— Lettre de M. Gaétan Brodeur, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 octobre 2008, concernant le type de pylône au nord de l'autoroute 40, 1 page;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des milieux humides, par GENIVAR, février 2009, 17 pages et 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert à 315-25kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier, par GENIVAR, février 2009, 15 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Gaétan Brodeur, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 février 2009, concernant les nouvelles informations mentionnées en audience publique, 2 pages;

— Lettre de M. Gaétan Brodeur, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juin 2009, concernant des ajustements mineurs au tracé retenu au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, 10 pages et 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Anne-Hébert, Saint-Augustin-de-Desmaures – Informations complémentaires sur les milieux humides, par GENIVAR, juin 2009, 6 pages;

— Lettre de M. Michel Bourgoïn, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juin 2009, constituant les engagements d'Hydro-Québec pour la dryoptère de Clinton et le projet de lien multifonctionnel, 2 pages;

— Lettre de M. Michel Bourgoïn, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 juillet 2009, concernant des précisions sur le projet immobilier Faubourg Fossambault, 2 pages et 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Hydro-Québec doit s'engager à indiquer dans ses exigences contractuelles le respect du climat sonore suivant durant les travaux de construction :

— Le jour, entre 7 heures et 17 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq,12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Aeq,12h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— Le soir et la nuit, entre 17 heures et 7 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Aeq,1h}$) ou 50 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— S'il y a des dépassements, ils devront être justifiés. L'entrepreneur devra aussi préciser les dépassements prévus, les travaux en cause ainsi que leur durée.

L'engagement d'Hydro-Québec doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Cet engagement doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES CAUSÉE PAR LA CONSTRUCTION DU POSTE ANNE-HÉBERT

Hydro-Québec doit compenser la perte de milieux humides consécutive à la construction du poste Anne-Hébert. La mesure de compensation devra être soumise pour validation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'ici le 1^{er} juin 2010. La compensation devra être fonction de la valeur et de la superficie des milieux humides affectés et être localisée près de la zone d'étude;

CONDITION 4 DRYOPTÈRE DE CLINTON

Pour la dryoptère de Clinton, Hydro-Québec devra tenter une relocalisation des individus potentiellement affectés par les travaux dans un habitat similaire et voué à la conservation. Le parc des Hauts-Fonds, situé en bordure du fleuve à proximité, pourrait être un site à considérer à cette fin.

Si des individus de la dryoptère de Clinton sont relocalisés, Hydro-Québec devra élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans des résultats. Le programme de suivi devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi devront lui être transmis au plus tard trois mois après chaque vérification sur le terrain;

CONDITION 5 SUIVI DES MILIEUX HUMIDES AFFECTÉS PAR LA LIGNE D'ALIMENTATION

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un suivi concernant la hauteur de la nappe phréatique et l'état de la végétation afin d'évaluer l'impact réel de la construction de la ligne sur les milieux humides. Une attention particulière devra être portée aux abords des futurs pylônes localisés en milieux humides.

Ce suivi devra être réalisé selon des protocoles d'échantillonnages valides et contenir une caractérisation de l'état de référence de la hauteur de la nappe phréatique et de la végétation à l'emplacement futur des pylônes avant le début des travaux. Il devra aussi contenir une

caractérisation des milieux humides affectés à une échelle plus grande que celle de l'emprise. Le suivi de la hauteur de la nappe phréatique et de l'état de la végétation doit être fait la première année suivant la mise en fonction de la ligne.

Si des impacts notables sur les milieux humides sont observés lors de ce suivi, celui-ci devra être prolongé et des mesures d'atténuation ou de compensation devront être proposées par Hydro-Québec. Celles-ci devront être fonction de l'emplacement des pylônes, de l'importance des impacts (modifications de la fonction du milieu humide, de la végétation, du drainage, etc.) et de la valeur des milieux humides affectés.

Hydro-Québec devra soumettre son programme de suivi auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque vérification sur le terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52463

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002, la municipalité régionale de comté de Bellechasse à réaliser le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a soumis, le 11 décembre 2007, une demande de modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 afin d'actualiser certaines exigences de ce décret

et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes, et aussi de permettre l'ajout de nouvelles conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Armagh a déposé, le 17 décembre 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la MRC de Bellechasse à Armagh : Demande de modification au décret, par ASA André Simard et associés, août 2007, 11 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. Les conditions 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

3. La condition suivante est ajoutée:

CONDITION 14 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les objectifs environnementaux de rejet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit :

— analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet;

— augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur des objectifs environnementaux de rejet ou si elle dépasse la valeur des objectifs environnementaux de rejet dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement de ces conditions;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le ruisseau récepteur;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52464

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Windsor, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière situé sur la rivière Watopeka, dans le bassin versant de la rivière Saint-François, sur son territoire;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser la section déversante en béton par la mise en place d'un massif de béton ancré en aval de l'ouvrage existant et à resurfacier le pilier du côté droit du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur les lots 3 677 372 et 3 678 397 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la requérante détient les droits suffisants sur ce terrain;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 juillet 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 août 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière :

1. Un document intitulé « Ville de Windsor – Réhabilitation du barrage de la Poudrière – Devis technique », signé et scellé en novembre 2008 par M. Gilles L. Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage existant – Vue en plan et élévation côté aval », portant le numéro A1-65957E274-C-001, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Nouveau barrage déversoir – Vue en plan et élévation côté aval », portant le numéro A1-65957E274-C-002, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage – Projection 3D et notes générales », portant le numéro A1-65957E274-C-003, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Coupe de barrage et détail », portant le numéro A1-65957E274-C-004, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52465

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'application de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à des organismes de recherche, dont le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02 « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des affaires financières et comptables du gouvernement », élément 05 « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille « Finances ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52466

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a prouvé son importance en ce qui concerne le développement de la finance mathématique à Montréal et au Québec, notamment par ses programmes de recrutement et de support à la recherche aux jeunes chercheurs et a contribué grandement à faire de Montréal un centre d'excellence en finance mathématique, en raison notamment des colloques et conférences organisés au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$, à raison de 2 000 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02 « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des affaires financières et comptables du gouvernement », élément 05 « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille « Finances ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52467

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 8 février 2010 au 2 mai 2010, l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 janvier 2010 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 2 juin 2010;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion ».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 8 février 2010 au 2 mai 2010, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 janvier 2010;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion », soit le ou vers le 2 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

LE VERRE SELON TIFFANY: LA COULEUR EN FUSION
MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL
Insaisissabilité du 8 janvier au 2 juin 2010

- | | |
|---|--|
| 1. TIF.0001
Tiffany Studios
Vase en forme d'aspersoir à eau de rose perse
Vers 1898-1899
verre soufflé
30,5 x 5,7 cm (diam.)
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA | 2. TIF.0002
Louis C. Tiffany
Vase à décor de millefiori
Vers 1899-1900
Verre soufflé
H. 21,6 cm ; D. 8,9 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA |
| 3. TIF.0022
Louis C. Tiffany
Lampadaire Magnolia
Après 1910- Vers 1920
Verre, plomb, bronze
H.182,9 ; D. 71,1 cm
The New York Historical Society, New York, USA | 4. TIF.0031
Henri de Toulouse-Lautrec
Au Nouveau Cirque, la clownesse aux cinq plastrons
1892
Aquarelle, huile, mine de plomb sur papier vélin
128,9 x 94 cm
Philadelphia Museum of Art, PA, USA |
| 5. TIF.0033
Louis C. Tiffany
Vase à motif de plume de paon
1896
Verre soufflé
32 cm (H) x 16 cm (diam.)
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France | 6. TIF.0035
Louis C. Tiffany
Vase
1899-1900
Verre soufflé
H. 13,75 cm ; D. 10,2 cm
Lillian Nassau LLC, New York, USA |
| 7. TIF.0036
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1894-1895
Verre soufflé
9 x 9 x 14 cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France | 8. TIF.0038
Louis C. Tiffany
Vase "Cypriote"
Vers 1898
Verre soufflé
11 (H) x 6,3 cm (diam.)
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France |
| 9. TIF.0039
Louis C. Tiffany
Vase "Lava"
Vers 1904-1906
Verre soufflé
12 (H) x 8,5 cm (diam.)
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France | 10. TIF.0040
Louis C. Tiffany
Vase "Lava"
Vers 1904-1906
Verre soufflé
23 cm, diam. De l'ouverture 10 cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France |

11. TIF.0042
Tiffany Glass and Decorating Company
(Clara Driscoll)
La Liseuse
1897
Verre, plomb
68,6 x 71,1 cm (unframed)
The Neustadt Collection of Tiffany Glass, New York,
USA
12. TIF.0051
Louis C. Tiffany
Mosaic Panel with Sulphur-Crested Cockatoos
1916
Mosaïque de verre
78,7 x 58,4 cm
Haworth Art Gallery, Accrington, Lancashire,
England, England
13. TIF.0053
Louis C. Tiffany
Encrier avec bouchon de la maison Tiffany & Co.,
New York
Vers 1908 (récipient) ; vers 1900-1903 (bouchon)
Verre soufflé et gravé, argent
10,2 x 14 cm
The Newark Museum, N.J., USA
14. TIF.0054
Louis C. Tiffany
Miroir de coiffeuse à motif de plume de paon
Vers 1900
Verre étamé, bronze, émail
46 x 45 x 18,4 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
15. TIF.0058
Louis C. Tiffany
Projet d'écoinoçon en filigrane
Vers 1892
Encre et aquarelle sur mine de plomb
35,6 x 27,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
16. TIF.0060
Louis C. Tiffany
Projet de manteau de cheminée en mosaïque, pour
Mme Louis G. Kaufman, Short Hills, New Jersey
1911-1915
Aquarelle et mine de plomb sur papier vélin
33,5 x 43,5 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
17. TIF.0063
Louis C. Tiffany
Projet d'intérieur d'église, vitrail Noli Me Tangere
Vers 1890-1900
Aquarelle, gouache, photographie, collage, plume et
encres de couleur, mine de plomb
53 x 52,7 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
18. TIF.0064
Louis C. Tiffany
Projet de vitrail de L'Ange de de la Foi
Vers 1899
Aquarelle et mine de plomb sur papier de soie ou
papier calque maroufflé sur carton
68,6 x 47,6 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
19. TIF.0067
Tiffany Studios
Carton de vitrail de Saint Anselme
1912
Encre et lavis réhaussé de blanc et d'aquarelle sur
papier maroufflé sur toile de lin
88,3 x 51,4 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
20. TIF.0073.2
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H. 51 ; D. 20 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

21. TIF.0074
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H.17,1 cm ; D. 11,8 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
22. TIF.0088
Louis C. Tiffany
Mosaic plaque with Floral Decoration
Vers 1900-1910
Mosaïque de verre
34,8 x 39 cm
The Corning Museum of Glass, Corning, N.Y., USA
23. TIF.0089
Louis C. Tiffany
Lampe Wistéria (Glycine)
Vers 1901-1902
Verre, plomb, bronze
H. 68,6 ; D.47 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
24. TIF.0090
Louis C. Tiffany
Plats aux feuilles cunéiformes
Vers 1900-1920
Bronze, verre
9,5 x 31,1 cm
American Decorative Art 1900 Foundation, N.Y., USA
25. TIF.0091
Louis C. Tiffany
Panneau de mosaïque aux carpes
Vers 1899
Mosaïque de verre, bronze
46 x 33 cm
Landesmuseum, Darmstadt, Germany
26. TIF.0093
Louis C. Tiffany
Lampe Coweb (Toile d'araignée)
Vers 1902
Verre, plomb, bronze, mosaïque de verre
H. 74,9 ; D. 50,8 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
27. TIF.0108
Louis C. Tiffany
Un coin de l'atelier Tiffany, 72e Rue
1896
Huile sur toile
76,8 x 30,8 cm
Yale University Art Gallery, New Haven, CT, USA
28. TIF.0109
Louis C. Tiffany
Charmer de serpent à Tanger, Afrique
1872
Huile sur toile
69,9 x 97,8 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
29. TIF.0110
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1897
Verre soufflé
H.34 cm ; D. 18,4 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
30. TIF.0111
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1914-1915
Verre soufflé
13,2 cm diam
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

31. TIF.0116
Louis C. Tiffany &
Henri de Toulouse-Lautrec
Au Nouveau Cirque, Papa Chrysanthème
Vers 1894-1895
Verre, plomb
120 x 85 cm
Musée d'Orsay, Paris, France
32. TIF.0122
Ker-Xavier Roussel
Le Jardin
1894
Huile sur carton marouflé sur toile
121 x 91,4 cm
Carnegie Museum of Art, Pittsburgh, PA, USA
33. TIF.0124
Louis C. Tiffany
Collier en filigrane d'or à scarabées de verre
Vers 1910
Or, verre
D. 16,5 cm (approx.)
Private collection, London, England
34. TIF.0126
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H. 20,6 cm ; D. 17,1 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
35. TIF.0127
Louis C. Tiffany
Vase "Presse-papiers" à décor de fleurs
vers 1899-1900
Verre soufflé à plusieurs couches
H. 17,5 cm ; D. 7,4 cm
Musée d'Orsay, Paris, France
36. TIF.0140
Louis C. Tiffany (Edward Colonna)
Vase
H. 17,5 cm. D 13 cm
The Danish Museum of Decorative Art, Copenhagen,
Denmark
37. TIF.0151
Louis C. Tiffany
Modèle de colonne en Mosaïque
Vers 1900-1920
Mosaïque de verre, plâtre
H. 161,3 cm ; D. 21,6 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
38. TIF.0156
Louis C. Tiffany
Coupe "Lava"
Vers 1900-1910
Verre
13,7 (H) x 17,7 cm (diam.)
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
39. TIF.0157
Louis C. Tiffany
Vase
1913-1920
Verre soufflé
17,8 x 15,2 cm (approx.)
The Newark Museum, N.J., USA
40. TIF.0173
Louis C. Tiffany
Vitrail de l'appartement de Tiffany (Bella
Appartements)
Vers 1880
Verre, plomb
61,6 x 74,9 x 3,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

41. TIF.0178
Louis C. Tiffany
Lampe Dragonfly (Libellules)
Avant 1906- Vers 19020
Verre, plomb, bronze
H. 71,1 ; D. 55,8 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
42. TIF.0190
Louis C. Tiffany
Magnolia
vers 1900
Verre, plomb
134 x 77 cm
The State Hermitage Museum, St-Petersburg,
Russia
43. TIF.0195.1
Louis C. Tiffany
Vitrail à l'étoile de mer
Vers 1885-1895
Verre, plomb
152,4 x 61,1 cm
Dallas Museum of Art, TX, USA
44. TIF.0195.2
Louis C. Tiffany
Vitrail à l'anémone de mer
Vers 1885-1895
Verre, plomb
152,4 x 61,1 cm
Dallas Museum of Art, TX, USA
45. TIF.0197
Louis C. Tiffany
Love cup Peacock (Paon)
Vers 1889
Argent, émail
H. 24,1 cm; D. 17,2 cm; larg. 30,5 cm
Tiffany & Co. Archives, Parsippany, N.J., USA
46. TIF.0201
Louis C. Tiffany
Encrier
Vers 1900
Bronze doré, verre
H. 10,2 ; D. 11,4 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
47. TIF.0205
Louis C. Tiffany
Suspension
Vers 1895-1905
Verre, plomb, bronze
H. 119,4 ; D. 53,3 cm
Collection Dr. Robert Lerch, New York, USA
48. TIF.0210
Louis C. Tiffany
Vase «Agate»
Vers 1904-1906
Verre soufflé et taillé
H. 17 cm ; D. 5 cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France
49. TIF.0211
Louis C. Tiffany
Vase
1895-1896
Verre soufflé
H.15 cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France
50. TIF.0215
Louis C. Tiffany
Vase "Presse-papiers" à décor de fleurs
Vers 1904-1906
Verre soufflé à plusieurs couches
H.14 cm ; D. 6 cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France

51. TIF.0219
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1897
Verre soufflé
16 cm x diam de l'ouverture 6cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France
52. TIF.0221
Louis C. Tiffany
Cafetière Peonies (Pivoines)
1876
Argent, argent doré
H. 26 cm ; D. 14cm ; larg. 19cm
Tiffany & Co. Archives, Parsippany, N.J., USA
53. TIF.0222
Louis C. Tiffany
Service à café et à thé à décor de gourdes japonaises
1877-78
Argent, laiton
H. 29,21 ; D. 14 cm ; larg. 20,3 cm
Tiffany & Co. Archives, Parsippany, N.J., USA
54. TIF.0226
Louis Comfort Tiffany and
Adrien-Pierre Dalpayrat (1844-1910)
Lampe
Vers 1901-1905
Verre, plomb, grès
H. 59.7 ; D. 45.7 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
55. TIF.0228
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H. 7,6 cm ; D. 5,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
56. TIF.0229
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H.13,2cm ; D.15,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
57. TIF.0231
Tiffany Studios
Projet de vitrail pour Sarah Cochran, Linden Hall, Pittsburgh, Pennsylvanie
Vers 1913
Aquarelle, gouache, mine de plomb sur papier vélin, monté dans son passe-partout d'origine
33,7 x 20 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
58. TIF.0232.a
Louis C. Tiffany
Projet de vitraux, pour M. C. H. McCornick
1922
Carton d'aquarelle avec passe-partout en forme de lancette, texte à la mine de plomb
6,7 x 21,9
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
59. TIF.0232.b
Louis C. Tiffany
Projet de vitraux, pour M. C. H. McCornick
1922
Carton d'aquarelle avec passe-partout en forme de lancette, texte à la mine de plomb
6,7 x 21,9
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
60. TIF.0233
Louis C. Tiffany
Projet de décoration d'un mur latéral du Hershey Theater, à Hershey, en Pennsylvanie
Vers 1915
Aquarelle, gouache, plume et encre, peinture d'aluminium, mine de plomb sur carton couché, passe-partout d'origine
65 x 79,5 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

61. TIF.0239
Louis C. Tiffany
Vase
1900-1906
verre soufflé.
H.18 cm ; D.10 cm
Musée des Arts Décoratifs, Paris, France
62. TIF.0244
Louis C. Tiffany
Vase fleur, Colchique d'automne
Vers 1893
Verre soufflé
H. 30,5 ; D. 8,9 cm
Musée d'Orsay, Paris, France
63. TIF.0245
Louis C. Tiffany
Vase fleur, Bulbe d'oignon
Vers 1893
Verre soufflé
H. 31cm ; D. 8 cm
Musée d'Orsay, Paris, France
64. TIF.0247
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1898-1899
Verre soufflé
18,2 diamètre :11,7 cm
Musée d'Orsay, Paris, France
65. TIF.0249
Louis C. Tiffany
Horloge en Mosaïque
Vers 1900-1910
Mosaïque de verre
121,9 x 81,3 cm
Carl Heck, Aspen, CO, USA
66. TIF.0251
Louis C. Tiffany
Suspension Millefiori
Vers 1904-1910
Verre, bronze
H. 31,75 ; D. 25,4 cm
Carl Heck, Aspen, CO, USA
67. TIF.0252
Louis C. Tiffany
Vitrail à la sirène
Vitrail réalisé pour la résidence de James Castle, à
Diamondhead (Hawaii)
Vers 1899
Verre, plomb
233,68 x 261,62 cm
Carl Heck, Aspen, CO, USA
68. TIF.0253.1-3
Louis C. Tiffany
Paravent
Vers 1882
Chêne, verre, soie (nouveau tissu)
133,4 x 156,3 cm
The Mark Twain House and Museum, Hartford, CT,
USA
69. TIF.0256
Louis C. Tiffany
Lampadaire Peony
1904-15
Verre, plomb, bronze
H.160 ; D. 55,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
70. TIF.0257
Louis C. Tiffany
Vase "Presse-papiers"
Vers 1900-1905
Verre soufflé à plusieurs couches
H.18,1 cm ; D.10,2 cm
The Museum of Modern Art, N.Y., USA

71. TIF.0258
Louis C. Tiffany
Vase à décor d'iris
Vers 1898
Verre soufflé
33,6 cm H. x 5,1 cm (diam.)
The Museum of Modern Art, N.Y., USA
72. TIF.0259
Louis C. Tiffany
Vase fleur
vers 1900
Verre soufflé
H. 51.5 cm ; D.13 cm (pied)
The Museum of Modern Art, N.Y., USA
73. TIF.0260
Louis C. Tiffany
Lampe Pineapple (Ananas)
Vers 1900-1906
Verre, bronze
H. 66 ; D. 25,4 cm
The New York Historical Society, New York, USA
74. TIF.0262
Louis C. Tiffany
Lampe Daffodil (Jonquilles)
Vers 1911-1920
Verre, plomb, bronze
H. 71,1 ; D. 53 cm
The New York Historical Society, New York, USA
75. TIF.0264
Louis C. Tiffany
Vase à motif de plume de paon
Vers 1896
Verre soufflé, aventurine
H.11,4 cm ; D. 12,7 cm
Lillian Nassau Gallery, New York
c/o Private collection, New York, USA
76. TIF.0265
Louis C. Tiffany
Vase à motif de plume de paon
vers 1926
Verre soufflé
56,5 cm diam
Lillian Nassau LLC, New York
c/o Collection of Louis Tenanbaum, Houston, TX,
USA
77. TIF.0267
Louis C. Tiffany
Mosaïque de la tête de Saint André
Vers 1897
Mosaïque de verre
124,5 x 76,2 cm
Lillian Nassau LLC, New York, USA
78. TIF.0268
Louis C. Tiffany
Vase "Presse-papiers" à décor de belles-de-jour
Vers 1913
Verre soufflé à plusieurs couches
H.16,8 cm ; D.12,4 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
79. TIF.0269
Louis C. Tiffany
Vase "Presse-papiers" à décor de feuilles et de fleurs
Vers 1899-1900
Verre soufflé à plusieurs couches
H. 20,6 cm ; D. 20,6 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
80. TIF.0273
Tiffany Studios
Tabatière
Vers 1898-1902
Bronze, verre soufflé
H. 11,4 ; D. 15,2 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA

81. TIF.0275
Louis C. Tiffany
Échantillon de Mosaïque
Vers 1900-1920
Mosaïque de verre, ciment
73,8 x 45,9 x 2,8 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
82. TIF.0276
Louis C. Tiffany
Échantillon de Mosaïque
Vers 1900-1920
Mosaïque de verre, ciment
56,52 x 17,78 x 2,22 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
83. TIF.0277
Louis C. Tiffany
Boîte couverte
Vers 1905-1910
Cendre, verre, bronze
H. 10,8 ; D. 10,8 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
84. TIF.0280
Louis C. Tiffany
Chandelier
Vers 1902-1920
Verre, bronze
H. 47 cm ; D. 13,6 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
85. TIF.0281
Louis C. Tiffany
Paravent de théière
Vers 1900-1910
Verre, plomb, bronze
19,7 x 31,7 x 5 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
86. TIF.0282
Louis C. Tiffany
Service de salières
Vers 1899
Verre, argent doré, coffret de soie
Salières: 3,5 x 6 (D.) ; 3,2 x 5,1 (D.) ; 2,9 x 5,4 (D.) ;
3,2 x 5,1 (D.)
cuillère : 7,9 x 1,9 cm (chacune)
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
87. TIF.0287
Louis C. Tiffany
Vase à motif de plume de paon
Vers 1897
Verre soufflé
25,1 cm H. x 9,5 cm (diam.)
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
88. TIF.0291
Louis C. Tiffany
Vase «Presse-papiers» à décor de fleurs rouges
Vers 1914-1915
Verre soufflé à plusieurs couches
H. 36,5 cm ; D. 9,8 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
89. TIF.0292
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1897-1898
Verre soufflé
H. 7,6 cm ; D. 8,3 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
90. TIF.0293
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1898
Verre soufflé
21 cm H. rim 7,3 cm (diam.)
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA

91. TIF.0294
Louis C. Tiffany
Vase fleur
Vers 1897-1898
Verre soufflé
H. 38,1cm ; D.14 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
92. TIF.0295
Tiffany Studios
Chandelier
Vers 1900-1905
Verre, bronze
H. 33,9 cm ; D.12,1 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
93. TIF.0296
Louis C. Tiffany
Paire de chandeliers
Vers 1900-1920
Verre, bronze
1) 37,8 x 17,7 cm
2) 37,6 x 17,9 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
94. TIF.0297
Louis C. Tiffany
Vase fleur
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H. 33 cm ; D. 6,4 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
95. TIF.0298
Louis C. Tiffany
Vase fleur
Vers 1899-1900
Verre soufflé
H. 30,4 cm ; D. 12,7 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
96. TIF.0299
Louis C. Tiffany
Boîte à timbre
Vers 1902-1910
Bronze doré, mosaïque en verre, verre moulé-pressé.
4,4 x 11,4 x 5,7 cm
Lillian Nassau LLC, New York
c/o Collection of Dr Gail Evra, New York, USA
97. TIF.0300
Louis C. Tiffany
Coupe à décor de fleurs de crocus
Vers 1894-1895
Verre soufflé, décor gravé
H.10,2 cm ; D.15,9 cm
Lillian Nassau Gallery, New York
c/o Private collection, New York, USA
98. TIF.0301
Louis C. Tiffany
Vase camée givré à décor de passiflore
Vers 1904-1906
Verre soufflé à plusieurs couches, taillé
H. 17,2 cm ; D.15,2 cm
Lillian Nassau LLC, New York
c/o Collection of Pilgrim Import, New York, USA
99. TIF.0302
Louis C. Tiffany
Vase «Presse-papiers» à décor de narcisses
Vers 1911-1912
Verre soufflé à plusieurs couches
H. 33 cm ; D. 15,2 cm
Lillian Nassau Gallery, New York
c/o Private collection, New York, USA
100. TIF.0303
Louis C. Tiffany
Vase «Agate»
Vers 1904-1906
Verre soufflé, taillé et poli
H. 9,7 cm ; D. 8,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

101. TIF.0304.1
Louis C. Tiffany
Paire de chenets
1894
Bronze, verre, fer
63,5 x 38,1 x 88,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
102. TIF.0304.2
Louis C. Tiffany
Paire de chenets
1894
Bronze, verre, fer
63,5 x 38,1 x 88,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
103. TIF.0305
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
21,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
104. TIF.0306
Louis C. Tiffany
Vase "Cyprïote"
Vers 1895
Verre soufflé
41 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
105. TIF.0307
Louis C. Tiffany
Vase à décor de feuilles
Vers 1893-1895
Verre soufflé
23,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
106. TIF.0308
Louis C. Tiffany
Chandelier
Vers 1906
Verre, bronze
21,3 x 25,4 cm
Team Antiques, New York, USA
107. TIF.0312
Louis C. Tiffany
Paravent de théière
Vers 1900-1910
Verre, plomb, bronze
19,4 x 31,8 cm
Lyndhurst (Jay Gould Estate), Tarrytown, N.Y., USA
108. TIF.0313
Louis C. Tiffany
Abat-jour en forme de papillon de nuit
Vers 1900-1920
Verre, plomb, alliage de cuivre, soudure
13,9 x 19,6 cm
Lyndhurst (Jay Gould Estate), Tarrytown, N.Y., USA
109. TIF.0314
Louis C. Tiffany with Eugène Feuillâtre
and Edward Colonna
Vase monté à motif de plume de paon
Vers 1898-1899
Verre soufflé, argent doré, émail plique-à-jour, rubis
14,1 x 7,9 cm x 7,5 cm (diam.)
The Corning Museum of Glass, Corning, N.Y., USA
110. TIF.0316
Louis C. Tiffany
Vase Jack-in-the-Pulpit (Arisème "Petit prêcheur")
Vers 1914-1915
Verre soufflé
H. 50,8cm ; D. 28,3 cm
Detroit Institute of Arts, Detroit, USA

111. TIF.0323
Louis C. Tiffany
La Nouvelle Jérusalem
Vitrail du Judson Memorial
1903
Verre, plomb
335,28 x 142,24 cm
Everson Museum of Art, Syracuse, N.Y., USA
112. TIF.0328
Louis C. Tiffany
Paravent en filigrane
Vers 1890
Fil métallique, verre
157,5 x 67,3 cm
Smith Museum of Stained Glass Windows, Chicago, USA
113. TIF.0332
Louis C. Tiffany
Vitrail aux iris et aux poissons
Début XXe siècle
Verre, plomb
80 x 54 cm
Collection of Allen Michaan / Michaan's Auctions by the Bay inc., Alameda, USA
114. TIF.0333 - reproduite mais non exposée
Louis C. Tiffany
Échantillon de verre plat
Non reproduits
The Neustadt Collection of Tiffany Glass, New York, USA
115. TIF.0338
Louis C. Tiffany
(silver mount by Edward Colonna)
Vase monté
Vers 1897
Verre soufflé, argent, opales
15,2 cm high x 11,5 x 6,5 cm
Private collection, Sinai and Sons Ltd., London, England
116. TIF.0340
Louis C. Tiffany
Paire de boutons de manchette
Après 1933
Or à 14 carats, verre
2 x 1,8 cm
Private collection, New York, USA
117. TIF.0341
Louis C. Tiffany
(possibly Clara Driscoll)
Lampe Peacock (Paon)
Vers 1900-1910
Verre, plomb, bronze
H. 68.6 ; D. 47 cm
Sydney and Frances Lewis Collection, Richmond, USA
118. TIF.0342
Louis C. Tiffany
Vase
Vers 1893-1895
Verre soufflé
H. 7,3 cm ; D. 7,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
119. TIF.0343
Thomas Webb and Sons
(carved by Fridolin Kretschman, enameled and gilded by Jules Barbe)
Vase Gourde
1888
Verre soufflé à plusieurs couches, gravé à la roue et à l'acide, émaillé et doré
23 x 13 x 10 cm
The Corning Museum of Glass, Corning, N.Y., USA
120. TIF.0345
Émile Gallé (1846-1904)
Coupe Libellules
Vers 1880-1890
Verre soufflé, gravé à l'acide, doré et émaillé
H. 10,9 cm ; D. 18,4 cm
The Corning Museum of Glass, Corning, N.Y., USA

121. TIF.0346
François-Eugène Rousseau (1827-1890)
Coupe à décor de lune et d'arbres
1884
Verre à plusieurs couches, taillé et gravé
9,6 x 19,8 x 10,8 cm
The Corning Museum of Glass, Corning, N.Y., USA
122. TIF.0347
Louis C. Tiffany
Boutiques algériennes
1895
Aquarelle opaque, pinceau et encre et craie sur carton
53,8 x 79,2 cm
The Baltimore Museum of Art, MD, USA
123. TIF.0354
Louis C. Tiffany
Vase «Aquamarine» aux d'oursins
Vers 1911-1912
Verre soufflé à plusieurs couches
H.12,4 cm ; D. 19,6 cm
The Corning Museum of Glass, Corning, N.Y., USA
124. TIF.0355
Italy(Murano)
Vase
XIX e siècle
Verre soufflé
33,7 cm ; D. 15,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
125. TIF.0356
Émile Gallé (1846-1904)
Vase
1896
Verre
H.17,5 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
126. TIF.0358
The Venice and Murano Glass company (Salviati & Co.)
Vase
1872-1880
Verre soufflé
29,8 cm H. x 12,7 cm (diam.)
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
127. TIF.0359
Louis C. Tiffany
Écran de cheminée
Après 1902
Verre, bronze, fer forgé
92,4 x 113,3 x 31 cm
Driehaus Fine Arts LLC, Chicago, USA
128. TIF.0363
Louis C. Tiffany
Projet de panneau de mosaïque carré
Fin XIXe - début XX e siècle
Aquarelle, mine de plomb sur carton couché, gouache, plume et encre
44,3 x 44,1 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
129. TIF.0364
Louis C. Tiffany
Projet de lunette en mosaïque au motif de corne d'abondance
1890-1910
Aquarelle, plume et encre, crayon de couleur, mine de plomb sur papier vélin
28,9 x 44,5 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
130. TIF.0365
Louis C. Tiffany
Projet de manteau de cheminée en mosaïque, pour Mme G. E. Hardy, Englewood, New Jersey
1903-1915
Aquarelle sur papier
49,2 x 36,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

131. TIF.0366
Louis C. Tiffany
Projet de plafonnier, pour A. A. Busch, Saint Louis
Fin XIXe - début XX e siècle
Crayon de couleur et mine de plomb sur papier
calque marouflé sur papier vélin, peut-être un papier
ou carton doublure ; papier de soie japonais
56,3 x 35,8 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
132. TIF.0367
Louis C. Tiffany
Projet de vasque en mosaïque à décor floral, pour
Mme Ridchardson Pratt, Brooklyn
Vers 1890-1910
Aquarelle, encre, mine de plomb sur carton couché
35,2 x 30,2 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
133. TIF.0368
Louis C. Tiffany
Vitrail aux raisins et aux citrons dans un treillage
Vers 1910
Verre, plomb
190,5 x 78,7 cm
The Neustadt Collection of Tiffany Glass, New York,
USA
134. TIF.0369
Louis C. Tiffany
Projet de vitrail figuré de la Vierge avec deux enfants
Vers 1910-1920
Collage, au centre: gouache et aquarelle sur épreuve à la gélatine
argentique ; aquarelle plume et encre de chine, mine de plomb
Collage ; papier vélin texturé, sans doute la couche supérieure d'un
carton couché, papier de soie
42 x 30 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
135. TIF.0370
Louis C. Tiffany
Quatre projets de verrière
Fin XIXe - début XX e siècle
Aquarelle et mine de plomb sur papier vélin
44,8 x 19,4 cm ; 38,7 x 32,1 cm (deux panneaux) ;
36,8 x 13,3 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
136. TIF.0371
Louis C. Tiffany
Projet pour La Prière du Bon Pasteur
Fin XIXe - début XX e siècle
Épreuve au charbon sur papier léger, gouache et
aquarelle en grisaille et mine de plomb sur papier
vélin
29,8 x 22,6 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
137. TIF.0372
Louis C. Tiffany
Projet de vitrail de l'ange Gabriel, L'Ange de
l'Annonciation
Fin XIXe - début XX e siècle
Aquarelle, gouache, mine de plomb et encre sur
papier vélin
46,8 x 10,4 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
138. TIF.0373
Tiffany Glass and Decorating Company
Projet de vitrail de L'Ange de de la Foi
1896
Aquarelle, gouache, mine de plomb sur papier (
photostat?) marouflé sur carton
34,3 x 17,1 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
139. TIF.0374
Louis C. Tiffany
Projet de vitrail à trois lancettes
Fin XIXe - début XX e siècle
Aquarelle, encre noire, mine de plomb sur papier
marouflé sur carton, double passe-partout d'origine
65,1 x 53 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
140. TIF.0375
Louis C. Tiffany
Projet de vitrail à trois lancettes
Fin XIXe - début XX e siècle
Aquarelle, gouache, mine de plomb sur papier vélin
monté sous passe-partout
67.2 x 56 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA

141. TIF.0376
Louis C. Tiffany
Projet de vitrail de L'Ange de de la Foi
1892-1918
Aquarelle, gouache, encre, mine de plomb
54 x 37,5 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
142. TIF.0377
Louis C. Tiffany
Projet de fonts baptismaux
Vers 1902-1920
Aquarelle, gouache, plume et encre, mine de plomb
sur papier vélin ou (carton couché), passe-partout
d'origine
41,9 x 30,5 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
143. TIF.0378
Louis C. Tiffany
Projet de fonts baptismaux
Vers 1902-1920
Aquarelle, lavis brun, mine de plomb sur papier vélin (ou carton couché), passe-partout d'origine
39,8 x 32,4 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
144. TIF.0379
Louis C. Tiffany
Projet d'intérieur d'église
Fin XIXe - début XX e siècle
Aquarelle et gouache
45.1 x 64.8 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, USA
145. TIF.0381
Louis C. Tiffany
Flacon avec bouchon de la maison Tiffany & Co.,
New York
Vers 1896-1898
Verre soufflé et gravé, argent
H. 12,7 ; D. 7,6 cm
Lillian Nassau LLC, New York
c/o Collection of Duane Black, New York, USA
146. TIF.0391
Louis C. Tiffany (Heidt Glasshouse)
Carreaux de verre
Vers 1880-1890
Verre moulé-pressé
7,6 x 7,6 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
147. TIF.0392
Louis C. Tiffany (Heidt Glasshouse)
Carreaux de verre
Vers 1880-1890
Verre moulé-pressé
7.6 x 7.6 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
148. TIF.0393
Louis C. Tiffany (Heidt Glasshouse)
Carreaux de verre
Vers 1880-1890
Verre moulé-pressé
7.6 x 7.6 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
149. TIF.0394
Louis C. Tiffany
Carreaux de verre
Vers 1880-1890
Verre moulé-pressé
10 x 10 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
150. TIF.0395
Louis C. Tiffany
Carreaux de verre
Vers 1880-1890
Verre moulé-pressé
13,6 x 13,6 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA

151. TIF.0396
Louis C. Tiffany (Heidt Glasshouse)
Carreaux de verre
Vers 1880-1890
Verre moulé-pressé
10,2 x 10,2 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, USA
152. TIF.0397
Louis C. Tiffany
Paravent de théière aux primevères e aux papillons
Vers 1900-1910
Verre, plomb, bronze
19,68 x 31,75 cm
American Decorative Art 1900 Foundation, NY, USA
153. TIF.0398
Tiffany Studios
Le christ benissant les enfants
1904
Aquarelle, crayon, pastel sur papier
73 x 117 cm
Collection of Allen Michaan / Michaan's Auctions by
the Bay inc., Alameda, USA
154. TIF.0399
Tiffany Studios
Vase
Vers 1897
Verre Soufflé
24,8 x 16,5 cm.
Lillian Nassau LLC, New York, USA
155. TIF.0400
Louis C. Tiffany
Flacon à parfum Patera
Vers 1900
Or, tourmaline, diamants, verre
11,4 x 3,8 cm
Tiffany & Co. Archives, Parsippany, N.J., USA
156. TIF.0401
Louis C. Tiffany
Flacon à parfum Tulip
Vers 1900
Or, tourmaline, diamants, verre, saphir, émeraude,
améthyste
12,4 x 2,9 cm
Tiffany & Co. Archives, Parsippany, N.J., USA
157. TIF.0402
Louis C. Tiffany
Boucle de ceinture transformée en broche
Vers 1910-1914
Verre, or
4,4 x 4,1 x 1,3 cm
Tiffany & Co. Archives, Parsippany, N.J., USA
158. TIF.0403
Louis C. Tiffany
Lampe de bureau
Vers 1900-1910
Carreaux de verre turtleback, bronze, cabochons de
verre moulé-pressé
H. 29,8 ; D. 16,5 cm
The New York Historical Society, New York, USA
159. TIF.0405
Louis C. Tiffany
Vase «Aquamarine» aux poissons rouges
Vers 1913
Verre soufflé à plusieurs couches
H. 42,5cm ; D 20,3 cm
Collection of Mary Beth and Walter Buck,
Connecticut, USA
160. TIF.0407
Louis C. Tiffany
Plat rosace ton or
Vers 1895-1897
Verre
D.37 cm
Petit Palais, Musée des beaux arts de la ville de
Paris, France

161. TIF.0408
Louis C. Tiffany
Plat rosace rouge
Vers 1897
Verre
D.33,7 cm
Petit Palais, Musée des beaux arts de la ville de Paris, France
162. TIF.0409
Louis C. Tiffany
Lampe Woodbine (Chèvrefeuille)
1900
Verre, plomb, bronze
H. 53,3 cm ; D. 40,6 cm
Macklowe Gallery Ltd., New York, USA
163. TIF.0410
Louis C. Tiffany
Encrier
Vers 1900-1910
Bronze, verre
H. 11,1 ; D. 17,1 cm
Macklowe Gallery Ltd. c/o The Herzog Family, New York, USA
164. TIF.0411
Louis C. Tiffany
Encrier
1900
Bronze, verre
10,8 x 22,9 x 10,8 cm
Macklowe Gallery Ltd. c/o The Herzog Family, New York, USA
165. TIF.0414
Louis C. Tiffany
Encrier
Vers 1898-1902
Mosaïque de verre, verre moulé-pressé (couvercle), bronze
8 x 10,5 cm
Private collection c/o Cleveland Museum of Art, Ohio, USA
166. TIF.0416
Louis C. Tiffany
Flacon à parfum
Vers 1900
Verre, bouchon en métal doré
H. 13,4 cm
The Cleveland Museum of Art, Ohio, USA
167. TIF.0417
Louis C. Tiffany
Jour de marché devant les murs de Tanger, au Maroc
1873
Huile sur toile
81,6 x 142,3 cm
Smithsonian American Art Museum, Washington DC, USA
168. TIF.0433
Louis C. Tiffany
Lampe avec abat-jour à décor de cailloux
Vers 1898-1902
Cailloux, plomb, bronze
H. 50,8 ; D. 36,1 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, USA
169. TIF.0434
Louis C. Tiffany
Vase «Agate » à bouchon d'argent
Vers 1894-1895
Verre soufflé, argent
H. 19,7 cm
Lillian Nassau Gallery, New York
c/o Private collection, New York, USA
170. TIF.0435
Louis C. Tiffany
Les Eaux vives
Dessin attribué à Agnes Northop (1857-1953)
1904
Verre, plomb
280,7 x 142,3 x 6,4 cm
Southern Connecticut State University, New Haven, USA

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Robert Dufresne, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trois juges de la Cour supérieure sont nommés pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, avec résidence à Amos ou à Rouyn ou dans le voisinage immédiat de ces lieux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Robert Dufresne, juge de la Cour supérieure soit fixée à Val-d'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'honorable Robert Dufresne, juge de la Cour supérieure, soit autorisé à résider à Val-d'Or.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52469

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant la valeur capitale des immeubles que peut posséder The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), toute personne morale sans capital-actions visée par l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, ce règlement est transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la personne morale;

ATTENDU QUE The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity est une personne morale de droit privé constituée par la Loi constituant en corporation « The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity » (1954-55, c. 155);

ATTENDU QUE la valeur capitale des immeubles que peut posséder cette personne morale ne peut, en vertu de l'article 5 de sa loi constitutive, excéder la somme de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la valeur capitale des immeubles que peut posséder cette personne morale a été portée à 200 000 \$ par un règlement de The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 3781-76 du 25 octobre 1976;

ATTENDU QUE cette personne morale a adopté, le 23 mars 2008, un règlement modifiant de nouveau la valeur capitale des immeubles qu'elle peut posséder afin de porter cette valeur à 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2008, les membres de cette personne morale ont régulièrement approuvé ce règlement conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette personne morale a transmis au registraire des entreprises une copie certifiée de son règlement approuvé le 23 mars 2008 avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, de l'avis du registraire des entreprises, toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé le règlement modifiant la valeur capitale des immeubles que peut posséder The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity afin de porter cette valeur à 10 000 000 \$, le tout conforme au règlement dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52470

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT des modifications aux critères et modalités de l'appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Campus Glen;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du projet pour la réalisation des composantes du Campus Glen qu'une entente équitable intervienne entre le Centre universitaire de santé McGill et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions et que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 1006-2008 du 15 octobre 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill (« CUSM »), soit modifiée de la façon suivante :

1. l'article 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction en différentes phases, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier (Campus Glen), y compris le stationnement, la centrale thermique et les espaces de commerce de détail dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé. »

2. les articles 19, 20, 21 et 22 sont remplacés par ce qui suit :

« 19. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CUSM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions.

20. De plus, le CUSM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition après la ou les dates de dépôt des propositions dans l'éventualité d'un dépôt en étapes;

— après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou si la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées.

21. Le droit à toute compensation cesse s'il y a terminaison de la convention de soumission du fait que le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration à moins que, dans le cas d'un participant ou garant, celui-ci soit remplacé selon les modalités prévues à l'appel de propositions.

22. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité ou si le soumissionnaire ne fournit pas les confirmations de disponibilité de financement prévues à l'appel de propositions, mais qu'elle est par ailleurs conforme sur tous les autres aspects.

22a. Le CUSM pourra, par ailleurs, après approbation du Conseil du trésor sur recommandation de l'Agence, verser la compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, selon le cas, si, en raison des conditions du marché pouvant prévaloir de temps à autre tel qu'il pourra être convenu entre les parties, la proposition n'est pas en tous points conforme quant aux modalités de conformité financière (autre qu'une non-conformité visée à l'article 22) ou si un soumissionnaire, après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions) l'article 34 est remplacé par le suivant :

3. l'article 34 est remplacé par le suivant :

« **34.** Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

4. l'article 38 est remplacé par le suivant :

« **38.** Au terme de cette deuxième étape, selon les exigences de l'appel de propositions, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition définitive ajustée selon les coûts d'emprunts, certains coûts variables et d'autres ajustements déterminés à l'appel de propositions, le cas échéant. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et la forme prescrites. »

5. l'article 42 est remplacé par ce qui suit :

« **42.** La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en

fonction de la date ou des dates prévues de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

42a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception provisoire différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

6. le nouvel article 46a. suivant est ajouté :

« **46a.** Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

7. l'article 52 est remplacé par le suivant :

« **52.** Le CUSM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. »

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52471

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009 :

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie-Ève Bédard, directrice des communications au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et aux Services sociaux;

— madame Patricia Caris, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52472

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux le Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance et de vigie, tout en lui permettant de bénéficier des avantages scientifiques que permet le partage de renseignements entre le gouvernement au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Directeur national de la santé publique peut autoriser la communication ou la divulgation, aux conditions qu'il précise, d'un renseignement personnel ou confidentiel que lui transmet un directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée et qu'il est d'avis que les circonstances exigeant une telle communication et divulgation pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52473

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires le Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique;

ATTENDU QUE, pour le gouvernement du Québec, le Protocole d'entente n'est lié qu'à la prestation d'une aide mutuelle lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique, telle que définie par l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2005;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de sécurité civile, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages que permet l'aide mutuelle entre les gouvernements au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52474

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 925-99 du 18 août 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 25 octobre 1999 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 925-99 du 18 août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ACCORD RELATIF AU PROGRAMME D'EXONÉRATION FINANCIÈRE POUR LES SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX, agissant par la ministre déléguée aux
Services sociaux
(ci-après appelée « Le ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC, représentée aux présentes par monsieur
Marc Giroux, président-directeur général,
(ci-après appelée « La Régie »)

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance

maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

Attendu qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

Attendu qu'en vertu du décret 925-99 du 18 août 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Attendu qu'un tel accord a été conclu le 25 octobre 1999;

Attendu que des modifications sont nécessaires et que, par conséquent, il y a lieu de conclure un nouvel accord;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement :

SECTION I **OBJET**

1. La Régie administre et applique le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique selon les conditions et modalités prévues au présent accord.

2. Le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après le programme) vise à supporter financièrement la dispensation de services d'aide domestique aux personnes admissibles au programme. Ces services sont rendus par des entreprises d'économie sociale en aide domestique reconnues comme fournisseurs de services dans le cadre du programme.

SECTION II DÉFINITIONS

3. Pour l'application du programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression ou les mots suivants signifient ou désignent :

a) Agence de la santé et des services sociaux (ci-après agence) : agence de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) Aide fixe : exonération d'un montant fixe à laquelle a droit un demandeur pour chaque heure de service rendue par une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme. Ce montant est versé directement à l'entreprise par la Régie;

c) Aide variable : exonération d'un montant variable à laquelle peut avoir droit un demandeur, en plus de l'aide fixe, pour chaque heure de service rendue par une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme. Ce montant est versé directement à l'entreprise par la Régie;

d) Aide compensatoire : montant accordé à l'entreprise pour compenser une partie des frais administratifs et des frais de déplacement encourus pour les services rendus dans le cadre du programme;

e) Année de référence : lorsque la demande d'aide financière ou, le cas échéant, son renouvellement, est fait avant le 1^{er} juillet d'une année, désigne l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente ou, lorsque la demande d'aide financière, ou son renouvellement, est fait après le 30 juin d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente;

f) Centre de santé et de services sociaux (ci-après CSSS) : instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

g) Conjoint : la personne qui est mariée avec le demandeur et qui cohabite avec lui ou la personne qui vit maritalement avec le demandeur. Une personne qui vit en ressource non institutionnelle (telle une ressource intermédiaire ou de type familial) ou qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé, conventionné ou non, qui exploite un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou encore dans un établissement ayant un statut équivalent à celui d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et créé ou mis en place par un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ne peut être considérée comme conjoint aux fins du programme;

h) Demandeur : selon le contexte, la personne qui présente une demande d'aide financière, la personne qui est admissible au programme ou la personne qui est admissible et qui bénéficie de l'aide financière du programme;

i) Domicile : lieu où loge une personne de façon permanente ou de façon temporaire;

j) Demande d'aide financière : formulaire fourni par la Régie, rempli par le demandeur ou par l'entreprise en collaboration avec le demandeur, et qui comprend les informations et les autorisations permettant d'évaluer l'admissibilité du demandeur au programme et, le cas échéant, le montant d'aide fixe ou variable auquel a droit un demandeur;

k) Entente de service : l'entente écrite conclue par le demandeur et une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme en utilisant le formulaire fourni par la Régie à cette fin;

l) Entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue (ci-après « l'entreprise ») : une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme en application de l'article 4 du présent accord;

m) Exercice financier : période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

n) Personne à charge : toute personne qui répond aux conditions suivantes :

1. elle est l'enfant célibataire du demandeur ou de son conjoint ou des deux, y compris l'enfant légalement adopté ou un enfant célibataire à l'égard duquel le demandeur ou son conjoint exerce une autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur;

2. le demandeur ou son conjoint en sont le principal soutien financier;

3. elle est dans l'une des situations suivantes :

— elle est âgée de moins de 18 ans ou

— elle est âgée de 18 ans ou plus, mais a moins de 26 ans, est étudiante à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue selon la preuve présentée à la Régie ou

— elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) survenue alors qu'elle répondait aux dispositions précédentes de personne à charge, ne recevant aucune prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier

recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) et domiciliée chez le demandeur, quel que soit son âge;

o) Profil d'intervention : code identifiant les programmes-services du ministère de la Santé et des Services sociaux;

p) Référence : document transmis par le CSSS à l'entreprise qui comprend, notamment, les informations suivantes : le nom de l'usager, la date de début et la date de fin des services s'il y a lieu, le nombre d'heures de service requis par semaine, le type de services à rendre, le profil d'intervention, le code d'établissement et le nom de l'intervenant;

q) Revenu : désigne le revenu net de la personne pour l'année de référence, tel que déterminé à son égard en vertu de la Partie I de la Loi sur les impôts ou, si pour l'application de la Loi sur les impôts cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, le revenu établi à partir du formulaire de déclaration du revenu net familial total.

SECTION III RECONNAISSANCE D'UNE ENTREPRISE

4. À compter du 1^{er} avril 2007, conformément à ses responsabilités de coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, l'agence peut émettre une recommandation au ministre de reconnaître, dans le cadre du programme, une entreprise située sur son territoire. Cette recommandation se fait au terme d'une évaluation du projet, après consultation des CSSS et autres partenaires de sa région, sur la base, notamment, des critères suivants :

- la viabilité financière du projet;
- la correspondance avec des priorités locales et régionales;
- le respect du principe d'équité entre les diverses clientèles;
- la capacité de l'entreprise de fournir, de façon satisfaisante, l'ensemble des services visés par le programme;
- l'adhésion du milieu au projet.

Le ministre avise par écrit l'agence, la Régie et l'entreprise de la reconnaissance de cette entreprise, de sa date de prise d'effet, laquelle ne peut être antérieure à la date d'immatriculation de l'entreprise au bureau du Registraire des entreprises et du fait que le maintien de

cette reconnaissance est conditionnel au respect, par l'entreprise, des règles et orientations du programme ainsi que des obligations qui y sont prévues. Le cas échéant, il avise également l'agence et la Régie du retrait de la reconnaissance et de sa date de prise d'effet.

Une entreprise reconnue dans le cadre du programme qui envisage des modifications à son statut juridique ou à ses documents constitutifs (telle une fusion ou une dissolution) ou encore une réorganisation administrative susceptible d'avoir un impact sur l'accessibilité à ses services doit préalablement aviser l'agence de ses intentions. L'agence doit alors évaluer la situation qui résulterait de ces modifications, de la façon prévue au premier alinéa, et prendre en compte l'impact des modifications envisagées par l'entreprise sur l'organisation régionale des services prévus au programme. L'agence avise l'entreprise du résultat de son évaluation et de son intention quant à la recommandation qu'elle ferait au ministre relativement à la reconnaissance de l'entreprise si les modifications envisagées se concrétisaient.

Si l'agence a des motifs raisonnables de croire qu'une entreprise reconnue ne se conforme pas aux règles et orientations du programme ou ne satisfait plus aux critères qui ont conduit à sa reconnaissance, l'agence doit aviser l'entreprise de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable. À défaut, par l'entreprise, de se conformer aux directives de l'agence, celle-ci peut, selon la gravité de la situation, recommander au ministre de retenir les sommes dues à cette entreprise à titre d'aide compensatoire ou de suspendre de façon temporaire ou permanente la reconnaissance de cette entreprise dans le cadre du programme. Le cas échéant, le ministre avise par écrit l'agence, la Régie et l'entreprise de sa décision et de sa date de prise d'effet.

5. Malgré l'article 4, toute entreprise reconnue dans le cadre du programme en date du 1^{er} avril 2007 est réputée être reconnue en vertu de la présente section.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE VISÉE PAR LE PROGRAMME

6. Sous réserve des conditions prévues aux sections V à VIII, un demandeur a droit à une aide fixe de 4 \$ par heure de service rendu dans le cadre du programme.

En plus de l'aide fixe, un demandeur peut avoir droit à une aide variable qui peut varier de 0,40 \$ à 6,00 \$ par heure de service. Cette aide est établie en fonction du revenu du demandeur et, le cas échéant, de celui de son conjoint, de même qu'en fonction du nombre de personnes à charge. Elle est calculée conformément à la section IX.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord. Ils ne peuvent cependant l'être qu'à la suite de l'approbation par le Conseil du Trésor de modifications aux normes, modalités ou paramètres du présent programme. Dans un tel cas, le ministre avise la Régie de la teneur de ces modifications en lui indiquant la date à laquelle les nouveaux montants seront substitués à ceux prévus aux premier et deuxième alinéas.

Une entreprise a droit à un montant, à titre d'aide compensatoire, pour les frais administratifs et les frais de déplacement encourus pour les services rendus dans le cadre du programme. Ce montant est calculé conformément à la section XI.

7. Une entreprise ne peut exiger ni recevoir d'un demandeur de 65 ans ou plus, ou d'un demandeur de moins de 65 ans référé par le CSSS, aucun autre montant ou frais que la différence entre le tarif horaire convenu entre eux et l'aide accordée au demandeur en vertu du présent programme.

Malgré le premier alinéa, pour les services d'approvisionnement et autres courses à des fins domestiques, un montant raisonnable pourra également être facturé au demandeur par l'entreprise en raison de l'utilisation d'une voiture qui n'est pas fournie par la personne qui requiert les services. Est notamment considéré comme raisonnable, un montant qui n'excède pas le double du montant que l'entreprise accorde à ses propres employés pour une dépense similaire.

SECTION V CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Est admissible au programme le demandeur répondant aux conditions suivantes :

a) il est une personne majeure ou encore une personne mineure, émancipée ou parent d'un enfant, et il n'est pas une personne à charge;

b) il est une personne qui réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et est détenteur d'une carte d'assurance maladie;

c) il présente une demande d'aide financière conformément à la section VII.

9. Malgré l'article 8, n'est pas admissible au programme :

a) une personne dont le conjoint est un demandeur. S'il y a lieu, l'entente de service déjà existante sera modifiée pour tenir compte de l'ensemble des besoins et de la situation familiale;

b) une personne qui est membre d'une communauté religieuse dont elle dépend financièrement ou qui reçoit ou qui a droit de recevoir des services équivalents d'une communauté ou d'une fabrique;

c) une personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé, conventionné ou non, qui exploite un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou encore dans un établissement ayant un statut équivalent à celui d'un établissement public au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux et créé ou mis en place par un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou qui vit dans une ressource non institutionnelle (telle une ressource intermédiaire ou de type familial).

10. Malgré qu'il soit admissible au programme en vertu de l'article 8, un demandeur âgé de moins de 65 ans, qui n'est pas référé par un CSSS, n'a pas droit à l'aide variable prévue au programme.

11. Un demandeur admissible au programme dont le conjoint ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas a et b de l'article 8 n'a droit qu'à l'aide fixe.

SECTION VI SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE VISÉS

12. Les services d'aide domestique visés par le programme sont des travaux d'entretien ménager légers ou lourds qui font l'objet d'une entente de service entre le demandeur qui bénéficie de l'aide du programme et l'entreprise, et qui sont rendus au domicile du demandeur, sauf dans les cas prévus aux articles 14 et 15. Ces services ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

L'entretien ménager léger comprend la lessive, l'entretien général des aires de vie et des équipements d'usage quotidien, l'approvisionnement et autres courses à des fins domestiques, l'entretien des vêtements et la préparation de repas sans diète.

L'entretien ménager lourd comprend le grand ménage mais exclut les travaux de rénovation, d'aménagement paysager, d'entretien du terrain ou tout autre travail de même nature. Il comprend aussi, pour l'accès principal à la maison, le déblaiement des feuilles et le déneigement.

Sous réserve de l'article 16, le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager légers couverts par le programme est de 15 heures par semaine. Toutefois, un plus grand nombre d'heures de service peut être accordé à un demandeur référé par un CSSS selon le nombre d'heures déterminé par celui-ci.

Sous réserve de l'article 16, le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager lourds couverts par le programme est celui prévu à l'entente de service.

13. Malgré l'article 12, ne sont pas couverts par le programme :

a) les services visés par le programme pour lesquels un demandeur, ou son conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance individuel;

b) les services visés par le programme pour lesquels un demandeur, ou son conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminées;

c) les services visés par le programme pour lesquels un demandeur, ou son conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une des lois qu'administre la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays;

d) les services visés par le programme auxquels le demandeur, ou son conjoint, a droit en vertu d'un bail ou d'un contrat de même nature à l'exception de situations particulières pour lesquelles un CSSS fournit une référence;

e) les services à un demandeur habitant :

— une chambre située à l'intérieur d'une résidence qui ne fait pas l'objet d'un certificat de conformité valide au titre de résidence pour personnes âgées conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— une chambre située à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas de type logement social subventionné. Les coopératives d'habitation ou organismes à but non lucratif inscrits au répertoire des coopératives et des

organismes à but non lucratif ou les habitations à loyer modique figurant au répertoire des offices d'habitation sont présumés faire partie de ce type de logement.

Toutefois, les services prévus au programme sont couverts pour un tel demandeur qui est référé par un CSSS.

f) les services visant l'entretien d'espaces communs d'un immeuble locatif ou l'entretien de locaux utilisés à des fins commerciales. Toutefois, sont couverts, sur référence d'un CSSS, les services visant l'entretien des espaces communs dont un demandeur ou la personne qui demeure en permanence avec lui doivent s'occuper en vertu d'un contrat d'habitation lorsqu'un tel entretien devient trop lourd en raison d'une incapacité du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui demeure en permanence avec lui. L'habitation visée doit toutefois être de type logement social subventionné;

g) les services requis par un demandeur alors que des services visés par le programme font déjà l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme à un autre demandeur habitant le même domicile à moins que l'un ou l'autre des demandeurs ne soit référé par un CSSS;

h) la préparation de repas pour plusieurs personnes à la fois. Toutefois, la préparation de tels repas est possible pour des personnes qui habitent dans la même ressource d'habitation et qui ont chacune une référence d'un CSSS. Les heures requises à la préparation des repas sont alors réparties, en parts égales, entre les personnes. La mise en place de la préparation de repas collectifs ne doit pas être plus dispendieuse pour chacune de ces personnes que ne le serait la préparation individuelle de repas.

14. De façon exceptionnelle, un demandeur qui, pour des raisons de santé, doit partager son temps entre les domiciles de personnes qui en prennent soin, a droit de recevoir des services dans chacun de ces lieux dans le cadre du programme si la référence d'un CSSS le précise.

15. Le demandeur qui habite temporairement un lieu autre que son domicile peut recevoir des services couverts par le programme à cet endroit plutôt qu'à son domicile durant la période où il habite ce lieu. En aucun cas, il ne peut recevoir des services à son domicile durant cette même période.

16. Le ministre peut modifier le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager légers prévu au présent accord ou déterminer un nombre maximum d'heures de travaux d'entretien ménager lourds par voie de circulaire.

SECTION VII

DEMANDE D'AIDE FIXE OU VARIABLE

17. La personne et, le cas échéant, son conjoint, qui veut obtenir une exonération en vertu du programme, doit remplir le formulaire de demande d'aide financière mis à sa disposition par l'entreprise, le signer, et le transmettre à la Régie accompagné des documents requis.

Le formulaire peut également être transmis directement par l'entreprise à la Régie selon les modalités et conditions établies par cette dernière. Dans la mesure où l'entreprise y est autorisée par la Régie, ce formulaire peut être transmis par voie électronique. Dans ce cas, la Régie doit s'assurer que la transmission s'effectue dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) et que les mesures de sécurité adéquates sont prises pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Pour que la demande d'aide variable soit étudiée, le demandeur doit consentir à ce que Revenu Québec transmette à la Régie le montant de son revenu pour l'année de référence, ou fournir lui-même à la Régie une copie de sa déclaration de revenu et de son avis de cotisation pour l'année visée.

S'il n'a pas produit de déclaration de revenu à Revenu Québec pour l'année de référence, le demandeur doit, pour que sa demande d'aide variable puisse être analysée, autoriser Revenu Québec à confirmer à la Régie qu'il n'a pas produit de déclaration pour l'année de référence. La Régie fait alors parvenir au demandeur le formulaire de déclaration du revenu net familial total à compléter sur ses revenus.

Après analyse de la demande d'aide financière, la Régie émet un avis de décision qui fait état de l'admissibilité du demandeur et de l'exonération financière qui lui est accordée, le cas échéant. Lorsque le demandeur est admissible, l'avis de décision qui lui est transmis, ainsi qu'à l'entreprise, indique la date à laquelle il est admissible, cette dernière correspondant à la date de réception, par la Régie, de la demande d'aide financière.

Lorsqu'un demandeur a omis de fournir un renseignement ou un document requis ou lorsqu'il a fourni un renseignement inexact ou incomplet, une demande de renseignements lui est expédiée par la Régie. Le demandeur dispose alors de 30 jours, à compter de la date d'émission de la demande de documents, pour fournir les renseignements et documents demandés. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations et documents qu'elle détient.

18. Pour obtenir l'aide financière du programme liée aux services d'une entreprise, un demandeur et l'entreprise doivent remplir et signer une entente de service en utilisant le formulaire fourni par la Régie et prévu à cette fin.

Lorsque le demandeur ou son conjoint, s'il y a lieu, a été référé par un CSSS à une entreprise, la section de l'entente de service prévue à cet effet doit être remplie par l'entreprise. Le CSSS doit transmettre la référence visée au paragraphe *p* de l'article 3 requise à cette fin à l'entreprise.

La date du début des travaux qui sont visés à l'article 12, confirmée sur l'entente de service, peut être antérieure d'au plus soixante jours à la date de réception de la demande d'aide financière par la Régie.

Une entente de service demeure en vigueur jusqu'à la date de fin qui y est prévue ou à défaut d'une telle date, tant que l'une ou l'autre des parties n'y met pas fin.

Une entente de service peut être résiliée en tout temps par le demandeur ou l'entreprise qui dispense les services.

SECTION VIII

PAIEMENT DE L'AIDE FIXE OU VARIABLE

19. L'aide fixe ou variable à laquelle un demandeur a droit est versée directement à l'entreprise par la Régie. Elle est calculée conformément à la section IX.

20. L'entreprise transmet, par voie électronique, si elle y est autorisée par la Régie et selon les modalités et conditions établies par cette dernière, une demande de paiement correspondant à l'aide fixe ou variable accordée à un demandeur pour les services qu'elle a dispensés à ce demandeur pendant une période de paiement. Dans ce cas, la Régie doit s'assurer que la transmission s'effectue dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et que les mesures de sécurité adéquates sont prises pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Une période de paiement est une période d'une semaine débutant le dimanche. Une entreprise ne peut réclamer de paiement ou procéder à un ajustement sur une demande de paiement plus de 90 jours après la fin de la période concernée.

21. L'entreprise doit signer et faire signer par le demandeur un document attestant des services rendus. Ce document doit contenir le nom et le prénom du demandeur qui a reçu les services, l'adresse où les services ont été dispensés, le nombre d'heures de service rendu, la nature de ces services ainsi que la date à laquelle ils ont été rendus.

22. L'entreprise doit, suivant les modalités et conditions établies par la Régie, conserver, pour la période déterminée par la Régie, les pièces justifiant sa demande de paiement, notamment la référence d'un CSSS, le document attestant des services rendus, ainsi que l'original de tout document transmis par les services en ligne de la Régie, dont la demande d'aide financière et l'entente de service.

SECTION IX CALCUL DE L'AIDE FIXE ET VARIABLE

23. L'exonération à laquelle a droit un demandeur est composée d'une aide fixe et, le cas échéant, d'une aide variable qui sont déterminées de la façon suivante :

a) un montant d'aide fixe de 4,00 \$ par heure de service;

b) un montant d'aide variable calculé selon la formule suivante et qui peut varier de 0,40 \$ à 6,00 \$ par heure de service :

$$A - B [(C - D) / 1000]$$

Dans cette formule :

« A » représente le montant d'aide variable maximum;
 « B » représente le montant d'aide variable minimum;
 « C » représente, pour l'année de référence, la somme du revenu du demandeur et, le cas échéant, de celui de son conjoint;

« D » représente les exemptions permises, tel que prévu à l'article 24.

Aux fins de l'application de cette formule, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsque le quotient obtenu en divisant par 1 000, l'excédent du montant représenté par la lettre C sur celui représenté par la lettre D n'est pas un nombre entier, ce quotient doit être arrondi au premier nombre entier inférieur;

2^o lorsque le quotient obtenu en divisant par 1 000, l'excédent du montant représenté par la lettre C sur celui représenté par la lettre D est inférieur à 1, le montant déterminé en vertu de cette formule à l'égard d'une personne est réputé être égal à 6.

Les montants et la formule prévus dans le présent article peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord. Ils ne peuvent cependant l'être qu'à la suite de l'approbation par le Conseil du Trésor de modifications aux normes, modalités ou para-

mètres du présent programme. Dans un tel cas, le ministre avise la Régie de la teneur de ces modifications en lui indiquant la date à laquelle les nouveaux montants et formules seront substitués à ceux prévus au présent article.

24. Les exemptions permises, visées à l'article 23, sont les suivantes :

— dans le cas où le demandeur n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge, un montant de 13 354 \$;

— dans le cas où le demandeur n'a pas de conjoint mais a une ou plusieurs personnes à sa charge, un montant de 13 354 \$ auquel s'ajoute un montant de 2 650 \$ par personne à charge;

— dans le cas où le demandeur a un conjoint mais n'a pas de personne à sa charge, un montant de 21 647 \$;

— dans le cas où le demandeur a un conjoint et une ou plusieurs personnes à sa charge, un montant de 21 647 \$ auquel s'ajoute un montant de 2 650 \$ par personne à sa charge.

Le montant de 13 354 \$ correspond au taux de la Pension de base additionné du taux maximum de supplément mensuel pour la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse prévus au tableau 1 des Tableaux des taux en vigueur de janvier à mars 2007 publiés par Service Canada pour la Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et de l'allocation, multiplié par douze (12).

Le montant de 21 647 \$ correspond au taux de la Pension de base additionné du taux maximum de supplément mensuel pour la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse prévus au tableau 2 des Tableaux des taux en vigueur de janvier à mars 2007 publiés par Service Canada pour la Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et de l'allocation, multiplié par deux (2), multiplié par douze (12).

À compter du 1^{er} janvier 2008, ces montants sont ajustés le premier dimanche de novembre de chaque année, selon les taux des Tableaux des taux en vigueur au 1^{er} octobre de cette même année. Toutefois pour l'année 2007, les montants sont ajustés à compter du 1^{er} avril 2007 seulement, sans effet rétroactif avant cette date, selon les taux des Tableaux des taux en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

À compter du 1^{er} janvier 2008, le montant d'exemption pour personne à charge est ajusté le premier dimanche de novembre, conformément à la croissance observée entre les Taux des tableaux des taux en vigueur à Service

Canada au 1^{er} octobre de cette même année et ceux du 1^{er} octobre de l'année précédente. Pour l'année 2007, le montant sera ajusté le 1^{er} avril 2007, sans effet rétroactif avant cette date, à 2 650 \$.

25. Malgré les articles 23 et 24, un demandeur sans conjoint qui est prestataire d'une aide financière de dernier recours, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et qui est référé par un CSSS a droit à l'aide maximale.

SECTION X **MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENTS**

26. À moins d'indication contraire du demandeur, la demande d'aide financière se renouvelle annuellement et de façon automatique à une date déterminée par la Régie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur reçoit uniquement une aide fixe;

b) le demandeur reçoit une aide variable et il a signé l'autorisation, à Revenu Québec, de communiquer les renseignements tel que prévu à l'article 17.

Dans ce dernier cas, si le demandeur a produit une déclaration de revenu pour l'année de référence et que l'information est disponible à Revenu Québec, la demande d'aide financière se renouvellera automatiquement.

Si le demandeur n'a pas produit de déclaration de revenu pour l'année de référence, Revenu Québec en informera la Régie qui fera alors parvenir au demandeur un formulaire de déclaration du revenu net familial total. Le demandeur dispose alors de 30 jours à compter de la date d'émission de la demande de document pour fournir le formulaire rempli. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations en sa possession.

Lorsque le demandeur n'a pas autorisé Revenu Québec à transmettre le montant de son revenu net à la Régie, cette dernière l'informerait 90 jours avant la date du renouvellement de la demande d'aide financière en cours qu'il devra, soit faire parvenir à la Régie une nouvelle demande d'aide financière par laquelle il autorise Revenu Québec à transmettre le montant de son revenu net à la Régie, soit transmettre à la Régie sa déclaration de revenu pour l'année de référence ainsi que l'avis de cotisation qu'il a reçu de Revenu Québec pour cette même année.

Les documents remplis doivent être reçus par la Régie au plus tard à la date du renouvellement. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations et documents qu'elle détient.

Un nouvel avis de décision est émis uniquement dans les cas suivants :

— si le montant d'exonération est modifié lors du renouvellement automatique d'une demande d'aide financière pour laquelle le demandeur avait autorisé Revenu Québec à transmettre le montant de son revenu net à la Régie;

— lorsqu'un demandeur achemine des documents (par exemple, une nouvelle demande d'aide financière ou un avis de cotisation) en vue du renouvellement de sa demande;

— le renouvellement de la demande est refusé.

27. Le demandeur a l'obligation de produire une nouvelle demande d'aide financière dans les meilleurs délais, afin d'aviser la Régie de toute modification dans sa situation relative aux renseignements contenus dans sa demande d'aide financière. Un avis de décision ne sera émis que si le changement entraîne une modification du montant d'aide variable.

Une nouvelle demande d'aide financière n'est pas requise dans le cas d'un changement d'adresse du demandeur qui n'implique pas un changement d'entreprise.

28. L'entreprise qui désire modifier le tarif horaire prévu à l'entente de service doit, au préalable, aviser par écrit le demandeur admissible et la Régie.

Sous réserve de la limite prévue à l'article 12, le demandeur et l'entreprise peuvent convenir d'une modification ponctuelle de l'entente de service quant au nombre d'heures de service demandé ou à la fréquence des visites requises. S'il ne s'agit pas d'une entente tripartite, les parties peuvent également convenir d'une nouvelle date de fin d'entente.

Lorsque le CSSS a autorisé un nombre d'heures supérieur à 15 heures de service par semaine, aucune modification ponctuelle à l'entente de service ayant pour effet d'augmenter le nombre d'heures de service autorisé par le CSSS ne sera permise.

Toute modification à l'entente de service, autre que celles prévues dans les trois alinéas précédents, requiert la signature d'une nouvelle entente de service par les parties.

Une nouvelle entente peut être exigée par la Régie dans les cas où elle le juge nécessaire.

29. La Régie ferme le dossier d'un demandeur après que se soit écoulée une période de douze mois consécutifs sans qu'aucun montant à titre d'aide fixe ou variable

n'ait été payé à l'entreprise au nom de ce demandeur. Le demandeur doit, pour bénéficier à nouveau du programme, faire parvenir une nouvelle demande d'aide financière ainsi qu'une nouvelle entente de service.

30. L'augmentation de l'aide à laquelle un demandeur a droit, à la suite d'un changement dans sa situation, ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle la Régie est avisée de ce changement par écrit.

Une diminution de l'aide à laquelle un demandeur a droit prendra effet trente jours après la date de l'événement à l'origine du changement dans sa situation.

SECTION XI

CALCUL DE L'AIDE COMPENSATOIRE AUX ENTREPRISES

31. Des montants d'aide compensatoire sont accordés aux entreprises pour les frais administratifs et les frais de déplacement. Ces montants sont accordés pour un exercice financier sur la base des informations enregistrées à la Régie au 31 mars de l'exercice financier précédent.

32. À compter d'avril 2008, est exclu, aux fins du calcul des mesures prévues aux articles 33 et 34, pour un exercice financier donné :

— le dossier d'un demandeur qui a été fermé au cours de cet exercice en vertu de l'article 29;

— le dossier d'un demandeur qui a été fermé en vertu de l'article 29 et pour lequel la Régie a reçu, au cours de cet exercice, une nouvelle demande d'aide financière sans qu'aucun paiement n'ait été effectué au cours dudit exercice.

Malgré l'article 29, une entreprise, présentant en date du 31 mars un nombre, que la Régie estime injustifié, de dossiers de demandeurs pour lesquels il n'y a aucune demande de paiement, pourrait voir ces dossiers sans demande de paiement exclus du calcul de l'aide compensatoire.

33. Les entreprises ont droit, annuellement, à une aide compensatoire pour les frais de déplacement liés aux services rendus. Cette aide est composée de deux montants distincts.

Un premier montant est calculé en multipliant le taux horaire prévu dans la grille ci-dessous pour la région de l'entreprise, par le nombre total d'heures de service qui ont fait l'objet d'un paiement à l'entreprise, par la Régie, au cours de l'exercice financier précédent.

Un deuxième montant est calculé en multipliant le taux par demandeur prévu dans la grille ci-dessous pour la région de l'entreprise, par le nombre total de demandeurs desservis par l'entreprise, excluant tout demandeur visé à l'article 32, au cours de l'exercice financier précédent.

Tableaux des taux régionaux 2007-2008

Région	Taux horaire	Taux par demandeur
1 Bas-Saint-Laurent	0,5014	39,6695
2 Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,4178	33,6010
3 Capitale-Nationale	0,3969	31,2718
4 Mauricie-Centre-du-Québec	0,4805	38,2699
5 Estrie	0,4178	33,1310
6 Montréal	0,2507	19,6049
7 Outaouais	0,4491	35,4706
8 Abitibi-Témiscamingue	0,6894	55,0651
9 Côte-Nord	0,6580	52,2659
10 Centre régional Baie-James	0,3969	31,7314
11 Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	0,5640	45,2679
12 Chaudière-Appalaches	0,7102	56,9348
13 Laval	0,3342	26,6030
14 Lanaudière	0,5431	43,3983
15 Laurentides	0,5536	44,3383
16 Montérégie	0,3760	30,3318
17 Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	0,4805	38,2699

Les taux prévus dans cette grille sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.

34. Les entreprises ont droit, annuellement, à une aide compensatoire pour les frais administratifs liés aux fonctions suivantes :

- a) la gestion du programme;
- b) le soutien que nécessitent les personnes âgées ou vulnérables;
- c) la consolidation du maillage avec les partenaires du réseau de la santé.

a) Gestion du programme

Pour l'exercice financier 2007-2008, un montant de 24 545,35 \$ est octroyé à chaque entreprise. Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.

L'entreprise qui obtient sa reconnaissance et qui touche pour la première fois un montant pour la gestion du programme doit fournir un volume, que la Régie estime raisonnable, d'heures de service à la clientèle du territoire durant l'exercice financier pour lequel le montant a été versé afin d'avoir droit à nouveau à un montant de cette nature pour l'exercice financier suivant.

b) Soutien aux personnes âgées ou vulnérables

Pour l'exercice financier 2007-2008, un montant de 62,67 \$ multiplié par le nombre total de demandeurs desservis par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent est octroyé à l'entreprise. Ce montant de 62,67 \$ est indexé au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.

Aux fins du calcul du nombre total de demandeurs visé à l'alinéa précédent, est exclu, outre le demandeur visé à l'article 32, le demandeur de moins de 65 ans qui ne fait pas l'objet d'une référence d'un CSSS pour ce même exercice financier.

c) Consolidation du maillage avec les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux

Un montant forfaitaire peut être octroyé à l'entreprise pour chaque exercice financier. Ce montant est calculé selon la formule suivante : $M \times H \times P$ où M, H et P correspondent à :

— M : le montant moyen versé par heure de service en aide fixe et variable à l'entreprise, pour l'exercice financier précédent;

— H : le nombre d'heures de service payées à l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent pour tout demandeur, à l'exclusion du demandeur visé à l'article 32 et du demandeur de moins de 65 ans qui ne fait pas l'objet d'une référence du CSSS pour ce même exercice financier;

— P : le pourcentage d'augmentation du nombre d'heures de service payées à l'entreprise pour les demandeurs visés à H, entre les deux exercices financiers précédents.

Dans les cas où le nombre d'heures payées a diminué, aucun montant forfaitaire n'est octroyé.

Lors de changements juridiques tel qu'une fusion ou une dissolution d'entreprise, les heures de service qui sont considérées aux fins du calcul de P sont, d'une part, la somme des heures de service de chacune des entreprises pour l'exercice financier antérieur au changement et, d'autre part, le nombre d'heures de service de l'entreprise résultant du changement juridique pour l'exercice financier durant lequel a eu lieu ce changement.

La formule prévue au paragraphe c peut être modifiée sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord. Elle ne peut cependant l'être qu'à la suite de l'approbation par le Conseil du Trésor de modifications aux normes, modalités ou paramètres du présent programme. Dans un tel cas, le ministre avise la Régie de la teneur de ces modifications en lui indiquant la date à laquelle la nouvelle formule sera substituée à celle prévue au présent paragraphe.

35. La Régie peut retenir les montants d'aide compensatoire d'une entreprise tant qu'elle n'a pas reçu une copie du rapport d'activités de l'entreprise et de ses états financiers visés à l'article 44.

36. De manière transitoire, le calcul de l'aide compensatoire pour les frais de déplacements et les frais administratifs pour l'exercice financier 2007-2008 est adapté en tenant compte des informations de gestion disponibles pour cette période. Pour l'exercice financier 2008-2009, le calcul de l'aide financière compensatoire pour les frais administratifs liés au volet C doit également être adapté en tenant compte des informations de gestion disponibles au 31 mars 2007 et au 31 mars 2008.

SECTION XII

AUTRES RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE

37. La Régie conçoit et adopte des normes administratives et des procédures afin d'assurer une administration efficace et efficiente du programme.

38. La Régie doit transmettre, par écrit, au demandeur, l'avis de décision le concernant et l'informer de son droit de faire réviser la décision en conformité avec les articles 18.1 à 18.3 de la Loi sur l'assurance maladie. La Régie informe aussi l'entreprise de sa décision.

39. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment au nom d'un demandeur à titre d'aide fixe ou variable, lorsque ce demandeur a bénéficié d'une aide fixe ou variable supérieure à celle qu'il était en droit d'obtenir en vertu du programme ou lorsqu'il a bénéficié d'une aide fixe ou variable alors qu'il n'y avait pas droit.

La Régie récupère d'une entreprise tout montant versé indûment lorsque cette entreprise a reçu un paiement supérieur à celui qu'elle était en droit d'obtenir en vertu du programme ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide compensatoire alors qu'elle n'y avait pas droit.

40. La Régie doit fournir, sur demande, à Revenu Québec, conformément à l'Entente relative à la communication de renseignements nécessaires dans le cadre du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, le formulaire de consentement d'un demandeur, et ce, à l'intérieur du délai prévu à l'entente.

La Régie doit convenir avec les entreprises des mesures à prendre pour assurer la gestion des formulaires de consentement de manière à en assurer la conservation sécuritaire et à pouvoir répondre en tout temps à une demande de production de formulaire de consentement par Revenu Québec.

41. La Régie doit établir un programme de vérification et effectuer des vérifications et audits périodiques auprès des entreprises en ce qui concerne, notamment, les aspects suivants :

— vérifier que les demandes d'aide financière comprennent toutes les informations, les autorisations et les signatures requises;

— vérifier que l'entreprise détient les documents attestant des services rendus visés à l'article 21;

— vérifier que les obligations des entreprises contenues dans la lettre d'engagement ou dans tout autre document liant l'entreprise face à la Régie, sont respectées, notamment quant à la conservation des documents selon les modalités établies par la Régie et la confidentialité des renseignements personnels concernant un demandeur;

— vérifier que les documents et pièces justificatives sont conservés et détruits selon les modalités et conditions imposées par la Régie.

42. Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les articles 2 et 20, et aux dispositions de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie peut enquêter sur toute matière relevant de sa compétence dans le cadre de l'administration et de l'application de ce programme.

SECTION XIII

AUTRES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

43. L'entreprise doit, notamment, pour maintenir sa reconnaissance dans le cadre du programme :

— respecter les obligations qui découlent du présent accord et des autres ententes la liant à la Régie;

— prendre les mesures appropriées pour protéger les renseignements concernant les personnes visées par l'accord;

— se conformer aux normes administratives et procédures émises par la Régie concernant le programme ainsi qu'aux modalités et conditions de transmission électroniques des renseignements et documents découlant du présent accord;

— transmettre sur demande à la Régie les documents et pièces justificatives qu'elle exige relativement à l'application du programme;

— informer l'agence de son territoire de toute situation pouvant compromettre son offre de service.

44. L'entreprise doit transmettre annuellement à l'agence et à la Régie une copie de son plus récent rapport d'activités et de ses états financiers, adoptés au cours de l'assemblée générale et signés par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

45. L'entreprise doit collaborer avec la Régie à toute vérification, inspection ou enquête concernant l'administration et l'application du programme qui découlent du présent accord et des autres ententes les liant, dont le respect de la confidentialité des renseignements et des documents découlant de l'application du présent accord, le respect des obligations concernant les consentements et le contrôle de leur utilisation.

L'entreprise s'engage à préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille aux fins de l'administration et de l'application du programme et à ne pas donner accès, sauf dans la mesure prévue par le présent accord, à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

SECTION XIV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Le ministre s'engage à rembourser mensuellement, à la Régie, le coût des prestations qu'elle paie et des paiements qu'elle effectue ainsi que les coûts des services requis pour réaliser les activités générées par ce programme, y compris les ressources humaines, matérielles et informatiques.

47. Les parties conviennent qu'advenant l'obligation, par la Régie, d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications au programme, elles conviendront des mesures à prendre.

SECTION XV TRAITEMENT DES PLAINTES

48. Un demandeur ou une entreprise insatisfaits d'un service rendu par la Régie dans le cadre de l'administration du programme peut s'adresser au Commissaire aux plaintes de la Régie.

Toute plainte concernant les services rendus par l'entreprise doit être adressée, selon le cas, directement à l'entreprise ou, dans le cas d'un demandeur référé par le CSSS, directement à l'entreprise ou au commissaire local aux plaintes nommé par le CSSS.

SECTION XVI COORDINATION ET INFORMATION

49. La Régie diffuse des rapports statistiques périodiques permettant au ministre, aux agences, aux CSSS et aux entreprises de suivre l'évolution du programme. La Régie produit également un bilan statistique annuel.

50. La Régie informe le ministère de la Santé et des Services sociaux des faits ou des problématiques constatés pouvant avoir un impact sur l'application ou l'administration du programme, notamment, le cas échéant, les difficultés posées par les entreprises.

51. Le ministre s'engage à désigner un responsable du dossier au sein du ministère pour assurer la coordination avec la Régie et les agences et la liaison avec les entreprises aux fins du présent programme.

52. La Régie répond, dans la mesure de ses moyens et en conformité avec les lois applicables, aux demandes d'informations du ministre et des agences afin de les soutenir dans l'exercice de leur fonction à l'égard du programme.

53. Le ministre informe la Régie de tout changement ou de toute modification dans le fonctionnement des agences ou des CSSS qui auraient un impact sur l'administration du programme, sur les entreprises ou sur les demandeurs.

54. Le ministre informe la Régie de tout changement ou orientation souhaités au programme.

55. Les parties conviennent de former un comité mixte ayant pour fonction d'analyser les problématiques rencontrées par l'une ou l'autre concernant l'administration du programme ou son évolution et de proposer des solutions.

Le comité mixte est formé d'un gestionnaire représentant chacune des parties.

SECTION XVII CONFIDENTIALITÉ ET ÉCHANGE D'INFORMATION

56. Les communications de renseignements personnels nécessaires au traitement et au suivi de la demande d'aide financière dans le cadre du programme entre la Régie, les entreprises et les CSSS peuvent s'effectuer dans la mesure où le demandeur a fourni dans sa demande d'aide financière l'autorisation pour ce faire. Cette communication doit respecter les mesures de sécurité et les conditions établies par la Régie, lesquelles doivent respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

SECTION XVIII DISPOSITIONS FINALES

57. À la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, les parties peuvent, d'un commun accord, modifier la présente entente dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme.

58. Le présent accord prend effet le 1^{er} avril 2007, à l'exception des paragraphes *g* et *n* de l'article 3, des articles 7 et 11, des paragraphes *e* à *h* de l'article 13 et des articles 14 et 28, qui prendront effet à la date de la publication de l'accord à la *Gazette officielle du Québec*. Il se termine le 31 mars qui suit la date de cette publication.

Cet accord se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à moins qu'une partie n'adresse à l'autre un avis écrit pour y mettre fin au moins trois mois avant la date de son échéance. De plus chacune des parties peut y mettre fin par un préavis écrit d'au moins trois mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Date	Date
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SERVICES SOCIAUX	LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
LISE THÉRIAULT	MARC GIROUX, <i>Président-directeur général</i>

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 40)	4965	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 40)	4965	
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012	4996	N
Centre universitaire de santé McGill — Modifications aux critères et modalités de l'appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public- privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du centre	5017	N
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes. (L.R.Q., c. C-26)	4979	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 40)	4965	
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	4980	M
Conférence ministérielle (XIV ^e) sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Vancouver (C.B.), les 23 et 24 septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4987	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5018	N
Conseil supérieur de la langue française — Renouvellement du mandat de Conrad Ouellon comme membre et président	4988	N
Cour supérieure du Québec — Changement de résidence de l'honorable Robert Dufresne, juge	5016	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh — Modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002.....	4994	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour — Modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004	4990	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4979	M

Équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable, Loi modifiant la Loi sur l'... (2009, P.L. 40)	4965	
Équilibre budgétaire, Loi sur l'..., modifiée	4965	
Fonds Norbourg et Évolution — Remise en faveur des investisseurs (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	4981	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	4991	
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4985	Décision
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4997	N
Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) — Octroi d'une subvention pour 2009-2010 à 2011-2012	4997	N
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	4965	
Liste des projets de loi sanctionnés (21 septembre 2009)	4963	
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée	4965	
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Fonds Norbourg et Évolution — Remise en faveur des investisseurs	4981	N
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. P-10)	4980	M
Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique	5020	N
Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique — Approbation	5020	N
Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique — Approbation	5019	N
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la..., modifiée	4965	
Règlement modifiant la valeur capitale des immeubles que peut posséder The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity — Approbation	5016	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	4985	Décision

Réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents, Loi constituant une..., abrogée (2009, P.L. 40)	4965	
Responsabilités régionales de certains ministres	4987	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4989	N
Université du Québec, Loi sur l'..., modifiée	4965	
Ville de Windsor — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière	4995	N

